Décision n° 1599 portant admission à la retraite

d'un homme de troupe

d'un sous-officier.....

Décision nº 1602 portant admission à la retraite

17 novembre 1986 . . . Décision n° 1598 portant admission à la retraite

17 novembre 1986 ... Décision n° 1600 portant admission à la retraite

17 novembre 1986 ... Décision n° 1601 portant admission à la retraite

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

DIRITABLE ICLAMINIF OF MAIRITANIE

EMENTS ET RECUEILS ANNUELS		ISUEL MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS			
UN AN ritanie 800 UM ritanie 1 000 UM ce ex-communauté 1 400 UM 15 pays 1 600 UM D'après le nombre de pages et les frais 2ls de lois et règlements: 1 200 UM (frais en sue).	S'adresser à la direc B.P. 188, Nouak Les abonnemen sont payab	tion du Journal officiel, cchott (Mauritanie) its et les annonces les d'avance. tal nº 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points)			
I. — LOIS ET ORDONNA	NCES		taires de la Gendarmerie nationale en service dans les brigades maritimes	147		
		17 décembre 1986	Décision n° 1754 portant création d'un poste de	1.47		
986 Ordonnance n° 86-192 autorisan l'accord de garantie conclu le la République islamique de Ma africain de développement (FA	30 avril 1986 entre uritanie et le Fonds	Actes divers:	gendarmerie à Gouraye (département Sélibaby).	147		
		19 octobre 1986	Décision n° 1498 portant radiation des contrôles par limite d'âge d'un militaire de la Gendar- merie nationale	147		
II. — DÉCRETS, ARRÊT DÉCISIONS, CIRCULAT	TÉS, RES	19 octobre 1986	Décision n° 1499 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale	147		
		29 octobre 1986	Décret n° 98-86 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendar- merie nationale	148		
'RÉSIDENCE DU COMITÉ MIL	ITAIRE	2 novembre 1986	Décision n° 1544 portant admission à la retraite d'un sous-officier	148		
DE SALUT NATIONAL		2 novembre 1986	Décision n° 1546 portant admission à la retraite d'un sous-officier	148		
iglementaires:		6 novembre 1986	Décision n° 1560 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	148		
Décret n° 29-87 créant et orga général d'Etat		6 novembre 1986	Décision n° 1563 portant admission à la retraite d'un sous-officier	148		
		6 novembre 1986	Décision n° 1564 portant admission à la retraite d'un sous-officier	148		
vers:		6 novembre 1986	Décision n° 1568 portant admission à la retraite d'un sous-officier	148		
Décret n° 30-87 portant nomination	147	9 novembre 1986	Décision n° 1577 portant admission à la retraite d'un sous-officier	149		
Décret n° 31-87 bis portant nom membres du gouvernement		9 novembre 1986	Décision n° 1581 portant admission à la retraite	1/10		

17 novembre 1986 . . .

17 novembre 1986 . . .

la Défense nationale

glementaires:

986... Décret n° 86-146 instituant l'indemnité dite «indemnité d'embarquement» attribuée aux mili-

				
17 novembre 1986	Décision n° 1605 portant admission à la retraite d'un sous-officier	149	6 décembre 1986	Décision n° 1709 portant admission à la re d'un sous-officier
17 novembre 1986	Décision n° 1606 portant admission à la retraite d'un sous-officier		6 décembre 1986	Décision n° 1713 portant admission à la re d'un sous-officier
17 novembre 1986	Décision n° 1608 modifiant la décision n° 1234 du 31 août 1986 portant mise en disponibilité		6 décembre 1986	Décision n° 1714 portant admission à la red'un sous-officier
17 novembre 1986	d'un officier de l'Armée nationale		10 décembre 1986	Décision n° 1728 portant admission à la red'un sous-officier
22 novembre 1986	d'un sous-officier	4	10 décembre 1986	Décision n° 1729 portant admission à la red'un sous-officier
22 novembre 1986	d'un homme de troupe	100	10 décembre 1986	Décision n° 1730 portant admission à la red'un homme de troupe
22 novembre 1986	d'un sous-officier		10 décembre 1986	Décision n° 1731 portant admission à la r d'un sous-officier
22 novembre 1986	d'un homme de troupe	er.	10 décembre 1986	Décision n° 1732 portant admission à la r d'un homme de troupe
22 novembre 1986	d'un sous-officier Décision n° 1641 portant admission à la retraite			Décision n° 1733 portant admission à la r d'un sous-officier
22 novembre 1986	d'un homme de troupe Décision n° 1643 portant admission à la retraite	150		Décision n° 1734 portant admission à la r d'un sous-officier
22 novembre 1986	d'un homme de troupe Décision n° 1644 portant admission à la retraite d'un sous-officier	150 151	10 décembre 1986	Décision n° 1736 portant admission à la r d'un homme de troupe
22 novembre 1986	Décision n° 1645 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	151	10 décembre 1986	Décision n° 1741 portant rectificatif au t d'avancement de sous-officiers de l'Armée nale au titre de l'année 1986
22 novembre 1986	Décision n° 1646 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	151	10 décembre 1986	Décision n° 1744 portant admission à la 1 d'un sous-officier
22 novembre 1986	Décision n° 1647 portant admission à la retraite d'un sous-officier	151	10 décembre 1986	Décision n° 1745 portant admission à la 1 d'un sous-officier
22 novembre 1986	Décision n° 1648 portant admission à la retraite d'un sous-officier	151	10 décembre 1986	Décision n° 1746 portant admission à la 1 d'un sous-officier
23 novembre 1986	Décret n° 105-86 portant nomination d'élèves- officiers d'active de l'Armée nationale au grade	-	17 décembre 1986	Décision n° 1763 portant admission à la i d'un homme de troupe
23 novembre 1986	de sous-lieutenant	151	17 décembre 1986	Décision n° 1764 portant admission à la d'un sous-officier
23 novembre 1986	d'un sous-officier. Décision n° 1655 portant admission à la retraite	152	17 décembre 1986	Décision n° 1765 portant admission à la d'un sous-officier
23 novembre 1986	d'un sous-officier. Décision n° 1656 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	152	17 décembre 1986	Décision n° 1769 portant admission à la d'un sous-officier
27 novembre 1986	Décision n° 1661 portant admission à la retraite	152	17 décembre 1986	Décision n° 1771 portant admission à la d'un sous-officier
27 novembre 1986	Décision nº 1662 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	152	22 décembre 1986	Décision n° 1781 portant promotion de so ciers de l'Armée nationale au grade supérie
27 novembre 1986	Décision n° 1663 portant admission à la retraite d'un sous-officier	152	22 décembre 1986	Décision n° 1784 portant admission à la d'un homme de troupe
27 novembre 1986	Décision n° 1664 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	152	22 décembre 1986	Décision n° 1785 portant admission à la d'un sous-officier. Décision n° 1786 portant admission à la
27 novembre 1986	Décision n° 1665 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	152	22 décembre 1986	d'un sous-officier
27 novembre 1986	Décision n° 1666 portant admission à la retraite	153		d'un sous-officier
27 novembre 1986	Décision n° 1667 portant admission à la retraite d'un sous-officier	153	23 décembre 1986	d'un sous-officier
27 novembre 1986	Décision n° 1668 portant admission à la retraite d'un sous-officier	153		d'un sous-officier. Décision n° 1799 portant admission à la
27 novembre 1986		153	23 décembre 1986	d'un sous-officier
27 novembre 1986	Décision n° 1670 portant admission à la retraite d'un sous-officier	153	23 décembre 1986	d'un sous-officier
27 novembre 1986	Décision n° 1671 portant admission à la retraite d'un sous-officier	153	23 décembre 1986	d'un sous-officier
30 novembre 1986	Décision n° 1680 portant admission à la retraite d'un sous-officier	153	23 décembre 1986	d'un sous-officier
		153	23 décembre 1986	d'un sous-officier Décision n° 1806 portant admission à la
	Décision n° 1683 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	154	31 décembre 1986	d'un sous-officier Décision n° 1828 portant admission à la
6 décembre 1986	Décision n° 1707 portant admission à la retraite d'un sous-officier	154		d'un sous-officier

re 1986	Décision n° 1829 portant admission à la retraite d'un sous-officier	159	11 janvier 1987	Arrêté n° 13 portant cessation définitive de fonc- tion d'un garde national	161
те 1986	Décision n° 1832 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	159	31 janvier 1987	Arrêté n° 21 portant mise à la retraite pour limite d'âge d'un sous-officier de la Garde nationale	
re 1986	Décision n° 1834 portant admission à la retraite d'un sous-officier		2 février 1987	Décision n° 219 portant attribution de diplômes à vingt (20) sous-officiers et trente-huit (38) gar-	
re 1986	Décision n° 1835 portant admission à la retraite d'un sous-officier	159	4 février 1987	des nationaux	
re 1986	Décision n° 1836 portant admission à la retraite d'un sous-officier	159	28 février 1987	membres du conseil d'administration de l'O.P.T. Arrêté n° R-028 portant autorisation de transfert	162
re 1986	Décision n° 1837 portant admission à la retraite d'un homme de troupe			des restes mortels de feu Patrick, André Bory	162
re 1986	Décision n° 1838 portant admission à la retraite d'un sous-officier	1.			
			Ministère de l'Eco	nomie et des Finances	
e des Affa	ires étrangères et de la Coopération		Actes divers:		
			25 février 1986	Décision n° 345 portant nomination d'un régisseur	
es réglemente	aires:			d'une caisse d'avance	162
1987	Décret n° 16-87 portant ratification de l'accord-		23 avril 1986	Décret n° 86-067 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société de	
	cadre de pêche entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouverne-			promotion, d'hôtellerie et des industries touris- tiques en Mauritanie (SOPHITOM)	162
	ment de la République Tunisienne	159	17 décembre 1986	Décret n° 86-211 bis portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC)	167
es divers:			8 février 1987	Décision n° 253 allouant un crédit	163 163
es urvers.			19 février 1987	Décision n° 292 allouant des subventions à la	103
86	Décret n° 86-074 portant nomination d'un consul général à Paris	160	Ty reviter 1907	SONADER au titre des contreparties de projets pour l'année 1987	163
1987	Arrêté n° 110 portant renouvellement d'une mise en disponibilité	160	22 février 1987	Décision n° 301 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics	163
1987	Arrêté n° 125 accordant une mise en disponibilité	160	24 février 1987	Décision n° 293 allouant une subvention à la Cham-	103
				bre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie pour 1987	163
			24 février 1987	Décision n° 331 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott pour	
e de la Jus	stice			l'année 1987	163
es réglement	nires:	'			
re 1986	Décret n° 86-185 fixant les indices de traitement des magistrats	160	Ministère des Pêch	es et de l'Economie maritime	
es divers:			Actes divers:		
1987	Décret n° 2-87 portant admission à la retraite d'un	1.60	21 mai 1986	Décret n° 86-085 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat au	
1987	Décret n° 3-87 portant nomination des conseillers	160		conseil d'administration de la Société mauritano- soviétique des Pêches (MAUSOV-sem)	164
	financiers près la Cour suprême	160	12 février 1987	Décret n° 87-007 portant nomination d'un secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie	
				maritime	164
e de l'Intér	rieur, de l'Information, des Postes et				
communic	ations				
			Ministère des Mins	es et de l'Industrie	
?s divers:			Ministère des Mine	s et de l'industrie	
re 1986	Arrêté n° 587 portant nomination d'un sous- ordonnateur des dépenses engagées de la Garde		Actes divers:		
re 1986	Décision n° 1653 portant mise à la retraite d'office	161	9 février 1987	Arrêté n° R-020 autorisant les établissements Kalde et Frères à fabriquer de la glace	164
1987	Arrêté n° 12 portant intégration d'un ex-sous- officier de l'Armée nationale dans le corps de		8 mars 1987	Arrêté n° R-33 autorisant M. Eminou ould Ahmed Fall à installer à Nouakchott deux boulangeries pour la fabrication du pain	164
and the second	la Garde nationale	101	 In the second sec		

8 mars 1987	Arrêté n° R-34 autorisant les établissements Moha- med ould Dahane à installer une boulangerie	16 févrie	r 1987	Arrêté n° 116 portant nomination et titular dans le corps des techniciens supérieurs de s
	pour la fabrication du pain	16 févrie	r 1987	Arrêté n° 118 portant nomination et titular d'un technicien supérieur
	mouda à installer à Nouakchott deux boulan- geries pour la fabrication du pain	16 févrie	т 1987	Arrêté n° 120 portant intégration dans le col ingénieurs du Génie civil et des Techniques trielles
8 mars 1987	Arrêté n° R-36 autorisant M. Sid'Ahmed ould Mogueya à installer une boulangerie pour la fabrication du pain		er 1987	
		18 févrie	er 1987	Arrêté n° 124 portant rectificatif de l'arrêté du 22 juillet 1984 portant nomination et risation d'un fonctionnaire
Ministère du Comi	nerce et des Transports	18 févrie	er 1987	Arrêté n° 126 portant nomination et titular
				dans le corps des ingénieurs de l'Economie
Actes divers:				
12 novembre 1986	Décret n° 197 portant nomination du président et			$C = \{ \mathbf{x}_{ij} \in \mathcal{X} \mid i \in \mathcal{X} \mid i \in \mathcal{X} \}$
***	des membres du conseil d'administration de la	Minis	tère de l'Hy	draulique et de l'Energie
	SMAR	, I	•	
			a 775	4-1
			Actes réglemen	idires:
		9 aoû	t 1986	Décret n° 86-131 portant création d'une con
Ministère de la Fo des Sports	nction publique, du Travail, de la Jeunesse			ministérielle chargée de la définition d'u tégie nationale de l'après-barrage et du sa mise en œuvre
acs sports				
			1.0	
Actes divers:			Actes divers:	
20 décembre 1985	Arrêté n° 547 portant rectificatif de l'arrêté n° 443 du 26 juillet 1984 accordant 100 points d'indice à un fonctionnaire		embre 1986	Arrêté n° 641 portant mise en disponibil fonctionnaire
27 février 1986	Arrêté n° 155 portant nomination et titularisation d'un professeur	,		
13 mai 1986			tàra du Dáv	eloppement rural
13 mai 1986	Arrêté n° 330 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés	1441111	stere du Dev	cioppenient rui ai
15 juin 1986	그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그		Actes réglemen	ntaires :
26 juillet 1986		30 nov	embre 1986	nique pour la réhabilitation de la plaine de
30 juillet 1986	Arrêté n° 427 accordant 120 points d'indice à un			(Rosso)
C 44	fonctionnaire l Décision n° 1701 portant licenciement d'un agent	0	A	
6 décembre 1986	auxiliaire pour limite d'âge	1.	Actes divers:	Décision n° 258 portant alimentation de
22 décembre 1986	d'un fonctionnaire		rier 1987	Fonds spécial pour l'année 1987
22 décembre 1986	Arrêté n° 634 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège (promotion de 1986)	7		
23 décembre 1986		8 Min	stère de la C	Culture et de l'Orientation islamique
10.1			and the second of	
10 janvier 1987	dans le corps des conducteurs du Génie civil et	58	Actes divers:	
10 janvier 1987	dans le corps des conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographes). Arrêté n° 102 portant nomination et titularisation		Actes divers:	. Décret nº 86-199 portant nomination du
·	dans le corps des conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographes). Arrêté n° 102 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. Arrêté n° 97 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement	12 no	vembre 1986	Décret n° 86-199 portant nomination du et des membres du conseil d'adminis l'Institut mauritanien de recherche scier
11 février 1987	dans le corps des conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographes). Arrêté n° 102 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. Arrêté n° 97 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.	12 no		Décret n° 86-199 portant nomination du et des membres du conseil d'administ l'Institut mauritanien de recherche scier Décret n° 87-001 portant nomination d tionnaire au ministère de la Culture et c
11 février 1987	dans le corps des conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographes). Arrêté n° 102 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine Arrêté n° 97 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire Arrêté n° 111 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat	12 nc	vembre 1986	Décret n° 86-199 portant nomination du et des membres du conseil d'adminis! l'Institut mauritanien de recherche scier Décret n° 87-001 portant nomination d tionnaire au ministère de la Culture et c mation. Décret n° 87-006 portant nomination des
11 février 1987	dans le corps des conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographes). Arrêté n° 102 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. Arrêté n° 97 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire. Arrêté n° 111 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat Arrêté n° 113 portant nomination et titularisation	12 nc	vembre 1986	Décret n° 86-199 portant nomination du et des membres du conseil d'adminisi l'Institut mauritanien de recherche scier. Décret n° 87-001 portant nomination d tionnaire au ministère de la Culture et c mation.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

'ANCE n° 86-192 du 8 novembre 1986 autorisant la tion de l'accord de garantie conclu le 30 avril 1986 entre ublique islamique de Mauritanie et le Fonds africain eloppement (FADES).

nité militaire de salut national a délibéré et adopté; sident du Comité militaire de salut national, chef de mulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

LE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de nal, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de nclu le 30 avril 1986 entre la République islamique de et le Fonds africain de développement pour un prêt tant de quatre millions d'unités de compte destiné au nt de certains projets du Fonds national de dévelop-

2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 8 novembre 1986.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

S RÉGLEMENTAIRES :

n° 29-87 du 3 mars 1987 créant et organisant le contrôle l d'Etat.

LE PREMIER. — Il est créé un contrôle général d'Etat un contrôleur général d'Etat qui a rang de ministre. Le général d'Etat assiste aux réunions du conseil des Il assiste à toutes les réunions interministérielles. Le général d'Etat est assisté dans sa tâche de contrôleurs le contrôleurs d'Etat adjoints.

Titre I UCTURE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL D'ÉTAT

. — Le contrôle général d'Etat comprend: étaire général qui assure la gestion et la coordination istrative et financière du contrôle général d'Etat; itrôle d'Etat chargé des administrations centrales, mé contrôle d'Etat 1;

- le contrôle d'Etat chargé des administrations territoriales (services déconcentrés et collectivités décentralisées), dénommé contrôle d'Etat II;
- le contrôle d'Hat chargé des établissements publics à caractère administratif et professionnel et des missions diplomatiques, dénommé contrôle d'Etat III;
- les contrôles d'Etat chargés des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises publiques et des personnes morales de droit privé qui bénéficient du concours financier de la puissance publique, dénommés contrôles d'Etat IV a et contrôle d'Etat IV b;
- le secrétaire particulier du contrôleur général d'Etat.

ART. 3. — Chaque contrôle d'Etat est dirigé par un contrôleur d'Etat. Celui-ci peut être assisté de contrôleurs d'Etat adjoints, choisis en raison de leur compétence professionnelle dans l'objet du contrôle.

Titre II ATTRIBUTIONS

ART. 4.— Le contrôle général d'Etat est investi d'une mission générale et permanente de contrôle.

Le contrôle général d'Etat effectue les missions de contrôle soit sur la demande du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, soit à l'initiative du contrôleur général d'Etat.

- ART: 5. Les ministres proposent au Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, les missions particulières qu'ils jugent utiles de faire accomplir par le contrôleur général d'Etat.
- ART. 6. Les ministres doivent transmettre obligatoirement au contrôle général d'Etat des rapports trimestriels signés par les différents contrôleurs administratifs et reprenant toutes les missions internes que ces derniers effectuent soit normalement, soit à leur demande.
- ART. 7. Les contrôleurs d'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions, ont accès aux documents des services, établissements ou organismes soumis à leur contrôle.
 - ART. 8. Les contrôleurs d'Etat sont chargés:
- 1° de contrôler le fonctionnement et la gestion:
- a) des services publics de la Présidence du Comité militaire de salut national et des départements ministériels (services centraux, services régionaux et missions diplomatiques et consulaires);
- b) des établissements publics, des entreprises publiques, des collectivités publiques et de tous les organismes soumis au contrôle général d'Etat.
- 2° de vérifier l'application des ordonnances, lois, règlements et instructions;
- 3° de constater le résultat de l'action des services et de proposer les aménagements nécessaires.
- ART. 9. Les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs d'Etat adjoints examinent et contrôlent l'accomplissement, par des fonctionnaires et agents de l'Etat, des obligations professionnelles auxquelles ceux-ci sont soumis et donnent aux personnels des services et organismes contrôlés les conseils et les directives propres à redresser les erreurs constatées.
- ART. 10. Les contrôleurs d'Etat adjoints apportent leurs concours au contrôleur général d'Etat et aux contrôleurs d'Etat dans leur mission de vérification, de contrôle et d'enquête.

Ils bénéficient des mêmes prérogatives que les contrôleurs d'Etat en matière d'accès aux documents des services, établissements, collectivités, entreprises, sociétés ou organismes vérifiés; aucune entrave ne doit être apportée à leur investigation.

Lorsqu'ils sont appelés à opérer seuls, les contrôleurs d'Etat adjoints bénéficient des mêmes prérogatives d'investigation que les contrôleurs d'Etat et signent leurs rapports.

- ART. 11. Les contrôleurs d'Etat peuvent être chargés d'assurer le contrôle des personnes morales de droit privé (sociétés, associations, groupements, entreprises de toute nature, etc.) qui bénéficient d'un concours financier de la puissance publique.
- ART. 12. Les contrôleurs d'Etat peuvent être chargés de toute étude ou enquête d'ordre administratif ou financier.
- ART. 13. Les contrôleurs d'Etat peuvent être accompagnés d'experts mis, par les autorités dont ceux-ci dépendent, à la disposition du contrôle général d'Etat, pour une mission déterminée.
- ART. 14. Le contrôleur général d'Etat peut se substituer, selon l'opportunité, aux contrôleurs d'Etat dans le cadre de leurs différentes missions.
- ART. 15. Le contrôleur général d'Etat exerce, conjointement avec les services soumis à son contrôle, un pouvoir hiérarchique sur les contrôles internes fonctionnant en leur sein (inspecteurs, vérificateurs, commissaires aux comptes).
- ART. 16. Le contrôle général d'Etat contrôle la gestion administrative et financière des administrations judiciaires et pénitentiaires.
- ART. 17. Toutes instructions ou circulaires émanant du chef du gouvernement ou des ministres sont communiquées au contrôle général d'Etat.
- ART. 18. Obligation est faite aux administrations intéressées d'adresser au contrôle général d'Etat copies de tous renseignements, informations et documents susceptibles d'aider à l'accomplissement de la mission permanente de contrôle qui lui est dévolue.

Titre III DU FONCTIONNEMENT DU CONTRÔLE GÉNÉRAL D'ÉTAT

- ART. 19. Le contrôle général d'Etat est chargé, sous l'autorité directe du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, de diriger, d'impulser et de coordonner l'activité des différentes structures du contrôle général d'Etat.
- ART. 20. Le contrôleur général d'Etat, les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs d'Etat adjoints sont munis d'une commission personnelle délivrée par le chef de l'Etat.

Les fonctionnaires et agents des services et organismes contrôlés sont tenus de déférer aux réquisitions du contrôleur général d'Etat, des contrôleurs d'Etat et des contrôleurs d'Etat adjoints.

ART. 21. — Les opérations des contrôleurs d'Etat ne doivent en aucun cas et sous aucun prétexte rencontrer d'entraves. Aucune restriction ne peut être apportée à leur pouvoin d'investigation. Les agents des services et organismes vérifiés sont tenus d'apporter leur entier concours aux contrôleurs d'Etat et aux contrôleurs d'Etat adjoints, et notamment de leur fournir tous renseignements d'ordre administratif qu'ils demanderaient.

Tout manquement aux règles ci-dessus constitue u professionnelle pour les représentants ou les agents des si organismes soumis au contrôle.

- ART. 22. Les contrôleurs d'Etat contrôlent et vér actes administratifs des services, établissements et or énoncés à l'article 8. En particulier:
- Ils examinent la comptabilité des ordonnateurs, d nistrateurs, des comptables et des régisseurs de deniers et 1
 - Ils vérifient inopinément toutes les caisses;
- Ils pénètrent, sur réquisition, dans tous les locaux, chantiers et établissements;
- Ils visent, arrêtent les registres sur lesquels ont pe vérifications:
- Ils peuvent apposer les scellés sur les pièces prése cours des contrôles et vérifications;
- Ils ont accès à tous les dossiers et registres de pondances;
- Ils ont la possibilité de se faire présenter, pour les sur place, les registres de comptabilité, les marchés, les les bons de commande, les correspondances et, plus génér tous les documents administratifs qu'ils jugeront néces consulter:
- Ils peuvent même se faire remettre ces documen reçus, à l'exception des pièces justificatives de comptes d tables et régisseurs;
- Ils provoquent toutes explications utiles qui dev être fournies soit de vive voix, soit par écrit s'ils er demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent;
- Ils procèdent en tant que de besoin à la constat effectifs et au recensement du matériel et des approvision tous genres;
- Ils assistent de plein droit à toutes les opérations et qui se déroulent dans les services et organismes sour contrôle.
- ART. 23. Dans la limite des dispositions prévues p et règlements en vigueur, les contrôleurs d'Etat disposil'accomplissement de leurs missions, des pouvoirs les p dus. Ils peuvent dans cette limite procéder à toutes les o qu'ils jugeront nécessaires.

En cas de nécessité, les contrôleurs d'Etat peuvent, des missions qu'ils effectuent, se substituer aux autorité sables pour empêcher et suspendre toute opération. En p ils peuvent suspendre les opérations des comptables, qu'ils portent aussitôt à la connaissance du contrôleu d'Etat.

- ART. 24. En cas de faute grave commise par un naire ou agent, les contrôleurs d'Etat interviennent à l'autorité compétente en vue de la mise en application in des sanctions prévues par la législation en vigueur. En l'application de ces sanctions, le contrôleur d'Etat per provisoirement de ses fonctions le fonctionnaire ou l'agminé, après en avoir informé au préalable le contrôleu d'Etat.
- ART. 25. Chaque mission de contrôle donne lieu è sement d'un rapport. Ce rapport doit contenir les ex fournies par les agents dont la responsabilité a été mise e les renseignements fournis, à la demande des contrôleu

itre part, ce rapport doit indiquer, en conclusion, les recommandées pour améliorer le fonctionnement du serectifier les erreurs constatées.

- . 26. Le contrôleur général d'Etat est habilité à corresavec le Président du Comité militaire de salut national, l'Etat, et avec les ministres.
- . 27. Les missions confiées au contrôle général d'Etat pas obstacle à la surveillance générale des services qui normalement aux autorités hiérarchiques.
- . 28. Avant d'entrer en fonction, les contrôleurs d'Etat prêter devant le Président du Comité militaire de salut , chef de l'Etat, le serment suivant: «Je jure devant Unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de en toute impartialité et loyauté dans le respect de la constitutionnelle et des lois et règlements en vigueur.»
- . 29. Sont abrogées toutes dispositions antérieures es au présent décret, et notamment le décret n° 99-82 du re 1982, créant et organisant le contrôle d'Etat.

TES DIVERS:

Г n° 30-87 du 4 mars 1987 portant nomination d'un contrôleur al d'Etat.

CLE PREMIER. — M. Ethmane Sid'Ahmed Yessa est nommé ir général d'Etat.

T n° 31-87 bis du 10 mars 1987 portant nomination de certains bres du gouvernement.

CLE PREMIER. — Sont nommés :

tre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommulons:

enant-colonel Djibril ould Abdallahi.

itre de la Justice:

amdi Samba Diop.

stre de la Culture et de l'Orientation islamique : Iohamed Salem ould Addoud.

re de la Défense nationale

TES RÉGLEMENTAIRES:

T n° 86-146 du 24 septembre 1986 instituant l'indemnité « indemnité d'embarquement » attribuée aux militaires de

la Gendarmerie nationale en service dans les brigades maritimes.

ARTICLE PRÉMIER. — Il est institué une indemnité dite « indemnité d'embarquement » attribuée aux militaires de la Gendarmerie nationale en service dans les brigades maritimes.

- ART. 2. Le taux de cette indemnité mensuelle est fixé à mille deux cent ouguiya (1.200 UM).
- ART. 3. Les dépenses prévues pour l'attribution de cette indemnité sont imputables au budget de la Gendarmerie nationale.
- ART. 4. Le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 1754 du 17 décembre 1986 portant création d'un poste de gendarmerie à Gouraye (département Sélibaby).

ARTICLE PREMIER. — Un poste de gendarmerie est créé à Gouraye (département de Sélibaby, Région du Guidimaka) à compter du 1er janvier 1987.

- ART. 2. Ce poste, placé sous l'autorité du commandant de la brigade de Sélibaby, a compétence sur l'étendue de l'arrondissement de Gouraye.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS:

DÉCISION nº 1498 du 19 octobre 1986 portant radiation des contrôles par limite d'âge d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 3e échelon Yaya Alassane, mle 713, est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale par limite d'âge à compter du 1er janvier 1987. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1499 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et màtricules suivent sont admis à la retraite par limite d'âge. La

radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{et} janvier 1987. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de:

- Adjudant-chef Kaba ould Mody, mle 043;
- Adjudant Mohamed Lemine ould Taleb Ethmane, mle 046;
- Maréchal des logis Thioub Saidou, mle 037;
- Maréchal des logis Adama Diouf, mle 295;
- Gendarme de 4º échelon Ahmedou ould Mohamed El Moctar, mle 067;
- Gendarme de 4e échelon Niang Malick, mle 285;
- Gendarme de 4e échelon H'Meida ould Mohamed Salem, mle 294;
- Gendarme de 2e échelon Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 1118.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 98-86 du 29 octobre 1986 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er janvier 1987. Il s'agit de :

- Capitaine Jiddou ould Hakki, mle G72.009;
- Lieutenant Elaty ould Ledhem, mle G71.038.

ART. 2. — Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1544 du 2 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef N'Diouk Adama, mle 62.048, de la DIRAIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 10 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1546 du 2 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Aly ould Mohamed, mle 67.055, de la C.Q.G. Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 10 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans et 9 jours de service

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

DÉCISION n° 1560 du 6 novembre 1986 portant admission à l d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi ould Eleyatt, mle 58. C.Q.G. Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pretraite à compter du 23 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 13 jours d

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

DÉCISION n° 1563 du 6 novembre 1986 portant admission à d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diop Abdoulaye, mle 6 Secteur autonome de Kaédi, est admis à faire valoir ses droits à 1 de retraite à compter du 17 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 10 jours c

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

DÉCISION n° 1564 du 6 novembre 1986 portant admission à d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diallo Samba, mle 58.: DIR-AIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de compter du 8 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans et 26 jours de serv

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exla présente décision.

DÉCISION n° 1568 du 6 novembre 1986 portant admission à d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Bobih ould Bougha, r de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de compter du 26 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 25 jours

3. — Le chef	d'état-major	national	est	chargé de	l'exécution de
ite décision.					

ON n° 1577 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

CLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Tadjouni, mle 57.085, Région militaire/Néma, est admis à faire valoir ses droits à la de retraite à compter du 20 juillet 1986.

- 2. Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 8 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de te décision.

NN n° 1581 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

CLE PREMIER. — L'adjudant-chef Lematt ould Eleyatt, mle e la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de compter du 13 octobre 1986.

- 2. Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 28 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de te décision.

N n° 1598 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite ous-officier.

LE PREMIER. — Le sergent-chef Sy Souleymane Toulaye, mle e la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de compter du 15 septembre 1986.

- 2. Il totalise à cette date 24 ans et 6 mois de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de e décision.

N n° 1599 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite ous-officier.

LE PREMIER. — Le sergent Sidi Mohamed ould Ahmed, mle e la 7° R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la e retraite à compter du 28 août 1986.

- !. Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 2 jours de service.
- Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de a décision.

DÉCISION n° 1600 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PRÉMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sidi Mohamed ould Mohamed Ahmed, mle 53.170, de la C.Q.G./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 janvier 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 16 ans et 6 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1601 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diarra Sadio, mle 60.500, du C.I.A.N./Akjoujt; est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 21 ans, 7 mois et 22 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1602 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed El Moustapha ould Mohamed ould Khoueiry, mle 60.264, de la 7° R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 4 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 13 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1605 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Cheikh ould Ebnou Oumar, mle 56.114, de la 5º R.M./Nema, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 juillet 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois et 3 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1606 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diack Saidou, mle 63.078, de la Direction du Génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 4 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1608 du 17 novembre 1986 modifiant la décision n° 1234 du 31 août 1986 portant mise en disponibilité d'un officier de l'Armée nationale.

Article premier. — La décision n° 1234 du 31 août 1986 est modifiée comme suit :

Remplacer l'article premier par le paragraphe suivant: «Le capitaine Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 59.067, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une période de onze mois et vingt-neuf jours, prenant effet le 2 janvier 1987. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 1609 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sidibe Moussa, mle 53.195, de la C.Q.G./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 7 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 34 ans, 10 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1635 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi Brahim ould Abdallahi, mle 60.273, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1637 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mamadou Fall, mle 67.082, de la 7° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 2 mois et 14 jours d

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéla présente décision.

DÉCISION n° 1638 du 22 novembre 1986 portant admission à d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Miny, mle 57. C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de compter du 22 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 23 jours c

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

DÉCISION nº 1639 du 22 novembre 1986 portant admission à d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Barry Mamadou Al mle 60.418, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à l de retraite à compter du 4 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 3 jours d

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

DÉCISION n° 1641 du 22 novembre 1986 portant admission à d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Mohamed ou ould Mohamed, mle 59.204, de la C.Q.G., est admis à faire droits à la pension de retraite à compter du 23 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 11 mois et 18 jours

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'ex la présente décision.

DÉCISION n° 1643 du 22 novembre 1986 portant admission à d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe El Id ould Sou 65.149, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pretraite à compter du 15 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 7 mois de servic

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'ex la présente décision.

ON nº 1644 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

CLE PREMIER. - Le sergent Ely ould Bouzeid, mle 66.131, du est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à du 28 septembre 1986.

- 2. Il totalise à cette date 19 ans et 27 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de te décision.

ON nº 1645 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite homme de troupe...

CLE PREMIER. — Le caporal Yacoub ould Bahmane, mle 63.056, génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à du 2 août 1986.

- 2. Il totalise à cette date 18 ans, 7 mois et 3 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de te décision.

DN nº 1646 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite homme de troupe.

CLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Mohamed Salek, mle le la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de compter du 31 août 1986.

- 2. Il totalise à cette date 16 ans et 26 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de te décision.

IN nº 1647 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

CLE PREMIER. — Le sergent-chef Mamadou Samba, mle 57.161, génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à du 30 octobre 1986.

- 2. Il totalise à cette date 29 ans, 8 mois et 14 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de te décision.

N nº 1648 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant-chef Kone Adama, mle 57.076, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 30 ans, 1 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET nº 105-86 du 23 novembre 1986 portant nomination d'élèvesofficiers d'active de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers d'active de la 8^e promotion de l'E.M.I.A., dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1er août 1986. Il s'agit de:

- Cheikh ould Zamel, mle 80.1178;
- Mohamed ould Mohamed Haiba, mle 85.270;
- Mohamed ould Mahmoud ould Salem, mle 83.438;
- Mohamed ould Abdellahy Dieng, mle 81.608;
- Mohamed Abdellahy ould Horma, mle 84.373; Roueijel ould Ahmed ould Ramdane, mle 83.429
- Sidi Ahmed ould Mohamed Abdellahy, mle 83.430;
- Mohamed ould Oumar, mle 82.642;
- Ahmed ould Sid'Ahmed Ely, mle 82.644; Mohamedou ould Jaafar, mle 85.278;
- Mohamed Moustapha ould Elbou, mle 82.633; El Hacen ould El Moctar, mle 81.606;
- Cheikhna ould Sidna, mle 82.643;
- Brahim ould Bacar, mle 82.636; Moctar ould Ahmada, mle 83.434;
- Mohamed ould Moustapha ould Sakhoui, mle 82.652;
- Ahmedou ould Yakhoub, mle 86.151;
- Mohamed ould Ely ould M'Haimed, mle 82.634;
- Mohamed ould Greive, mle 81.607;
- Mohamedou M'Bareck ould Hmeidi, mle 83.440; Mohamed ould Loudaa, mle 77.1054
- Mohamed Moctar ould Habib, mle 82.638;
- Abderrahmane ould Sidi, mle 84.368;
- Mohameden ould Lemrabott, mle 82.640;
- Sied ould El Asri, mle 83.437;
- Dah ould Sidi Mohamed, mle 86.153; Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar ould Zamel, mle 86.154;
- El Hassen ould Meguett, mle 84.371; Sidi Saloum Fall, mle 80.566;
- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 86.150; Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 82.639; Ely ould Laghna ould Tellav, mle 84.372;

- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, mle 82.637;
- Mohamed Saleck ould M'Bareck, mle 82.478;
- Chemad ould Mohameden, mle 84.369;
- Kaber ould Issa, mle 83.432;
- Mohamed Brahim ould Bouna, mle 80.865; Fave Mortala, mle 80.1188;
- Mohamed El Hafed ould Khattar, mle 84.370;
- Mohamed Abdallahy ould Beiba, mle 80.1192;
- Ahmed Salem ould Mohamed Vall ould Zein, mle 84.367;
- Mohamed ould Mohamed, mle 80.1195;
- Ahmed ould Mohamed, mle 80.1179;
- El Waled ould Alem, mle 83.276;
- Oumar N'Dao N'Diaye, mle 81.603; Cheikhna ould Abdellahy, mle 83.431;
- Selkou ould Rabane, mle 83.439; Cherif Ahmed ould Moulaye, mle 82.654;
- El Mokhtar ould Brahim ould Bolle, mle 85.269:
- Diop Mamoudou Sambolly, mle 80.1187;
- Moustapha ould Elemine, mle 82.470;

- Adabe ould Amar, mle 80.1182;
- Hamoud ould Mohamed, mle 82.650;
- El Houssein ould Demba, mle 80.1070;
- Yahya ould Cherif Ahmed, mle 85,268:
- Mohamed Moustapha ould Sidi, mle 80.1191;
 Mohamed Abdallahy ould Berka, mle 82.635;
- Mohamed ould El Veijah, mle 80.1181;
- Cheikh Youba ould Mohamed Salem, mle 84.375;
- Ahmed ould Mouloud, mle 81.609;
- Sow Ibrahima, mle 79.900;
- Moussa ould Sidi ould Rabani, mle 82.464;
- Isselmou ould Ely, mle 81.602;
- Mohamed El Mou Katar ould Cheikh Sidi Ely, mle 82.651;
- Ibrahima Sow, mle 85.105;
- Moustapha ould Taghy, mle 83.436.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION nº 1651 du 23 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant Salem ould El Khou ould Aleioua, mle 56.191, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 17 ans, 7 mois et 26 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1655 du 23 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Abd El Wahab, mle 61.303, de la 7º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 19 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1656 du 23 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mamadou Faty Diop, mle 65.054, du C.I.A.N./Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 21 ans, 5 mois et 8 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1661 du 27 novembre 1986 portant admission à d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sleimane ould Gab-59.036, de la Direction du Génie, est admis à faire valoir ses « pension de retraite à compter du 16 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 5 mois et 4 jours c
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exe la présente décision.

DÉCISION nº 1662 du 27 novembre 1986 portant admission à d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal El Kory ould Samba, mle : la C.Q.G./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la p retraite à compter du 1er septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 28 jours c
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

DÉCISION nº 1663 du 27 novembre 1986 portant admission à d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed Aly ould Da 65.135, de la Direction du Génie, est admis à faire valoir ses d pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 19 ans et 2 mois de service
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exéla présente décision.

DÉCISION nº 1664 du 27 novembre 1986 portant admission à l d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi ould Rady, mle 64.11 7º R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de compter du 1er septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 19 ans et 10 mois de servic
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exéc la présente décision.

DÉCISION nº 1665 du 27 novembre 1986 portant admission à le d'un homme de troupe.

ICLE PREMIER. — Le caporal Abderrahmane Ba, mle 68.048, du autonome de Kaédi, est admis à faire valoir ses droits à la pension ite à compter du 17 juillet 1986.

- . 2. Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 6 jours de service.
- . 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de nte décision.

ON n° 1666 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

CLE PREMIER. — Le sergent-chef Adama Diallo, mle 65.024, de la n du Génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de à compter du 15 septembre 1986.

- 2. Il totalise à cette date 22 ans et 11 mois de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de tte décision.

ON n° 1667 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

CLE PREMIER. — Le sergent Abe ould Ameijine, mle 64.067, de la 1 du Génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de compter du 30 octobre 1986.

- 2. Il totalise à cette date 21 ans, 11 mois et 15 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de te décision.

Nn° 1668 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite ous-officier.

LE PREMIER. — Le sergent Diao Thierno Demba, mle 61.419, de /Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de compter du 30 novembre 1986.

- 2. Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 22 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de e décision.

N n° 1669 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite sus-officier.

LE PREMIER. — L'adjudant-chef Sy Abdoulaye, mle 54.102, de /Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de compter du 23 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 32 ans, 8 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1670 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIÈR. — Le sergent Bougfeifa ould B'Lal, mle 60.422, du Secteur Autonome Mehariste/N'Beika, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 12 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 8 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1671 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Salek ould El Kory, mle 61.367, de la 7e R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du Ier octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 25 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1680 du 30 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sangare Mamadou, mle 55.077, de la 6e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 31 ans, 8 mois et 24 jours de service.
- $\mbox{Art.}\, 3. \longrightarrow \mbox{Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.$

DECISION n° 1681 du 30 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mohamed ould Boubacar M'Barek, mle 58.581, du Secteur Autonome Méhariste/N'Beika, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 octobre 1986.

ART: 2. - Il totalise à cette date 24 ans, 2 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1683 du 30 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed Salem ould Ahmed Saleh, mle 61.499, de la Dir-Air, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 1 mois et 22 jours de service.

 $A_{\rm RT},\,3.$ — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1707 du 6 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ely Salem ould Boucar, mle 61.324, de la 3° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 4 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1709 du 6 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Brahim ould Mohamed Salem, mle 60.171, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 20 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 19 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1713 du 6 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Mohamed El Moctar, mle 60.248, de la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 4 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1714 du 6 décembre 1986 portant admission à la d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Neny ould Khouya, ml du Centre d'instruction Armée nationale/Akjoujt, est admis à fa ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 19

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 22 jours d
- ART, 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécla présente décision.

DÉCISION n° 1728 du 10 décembre 1986 portant admission à l d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sid'Ahmed ould Saka, ml de la 3° R.M./1er B.C.P., est admis à faire valoir ses droits à la pretraite à compter du 15 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 19 ans, 9 mois et 14 jours d
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

DÉCISION n° 1729 du 10 décembre 1986 portant admission à l d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Aoufly, ml de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de compter du 7 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 7 mois et 22 jours d
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

DÉCISION n° 1730 du 10 décembre 1986 portant admission à d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Lemrabott ould ould Amar, mle 60.517, de la C.Q.G., est admis à faire valoir se la pension de retraite à compter du 27 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 21 ans, 3 mois et 5 jours c
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

DÉCISION n° 1731 du 10 décembre 1986 portant admission à d'un sous-officier.

- E PREMIER. Le sergent Bouh ould Bambara, mle 57.229, de ., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à u 3 octobre 1986.
- . Il totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 22 jours de service.
- . Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ${\bf k}$ décision.

N n° 1732 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite omme de troupe.

LE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamed ould H'Meide, 4, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension à compter du 21 novembre 1986.

- !. Il totalise à cette date 24 ans, 8 mois et 6 jours de service.
- 1. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de e décision.

N n° 1733 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite ous-officier.

LE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed Mahmoud ould Bei-59.162, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la e retraite à compter du 30 octobre 1986.

- 2. Il totalise à cette date 24 ans et 6 mois de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de e décision.

NN n° 1734 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite ous-officier.

LE PREMIER. — L'adjudant Haboh ould Sidi Ahmed ould Aly, il, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension e à compter du 21 novembre 1986.

- 2. Il totalise à cette date 28 ans, 7 mois et 20 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de te décision.

 $N n^\circ$ 1736 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite homme de troupe.

LE PREMIER. — Le caporal Mohamed Mahmoud ould Lakhtour, 57, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de compter du 28 septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 13 jours de service.
- A_{RT} . 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1741 du 10 décembre 1986 portant rectification au tableau d'avancement de sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1986. Il s'agit de:

SECTION TERRE

Pour le grade d'adjudant-chef

Au lieu de: Adjudant Mory Traore ould Ylle, mle 68.009, lire:

SECTION MER

Pour le grade de maître principal

1/3. 1er maître Mory Traore ould Ille, mle 68.009.

Le reste sans changement.

 A_{RT} . 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1744 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Laghdaf ould Mahmoud, mle 60.239, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 4 mois et 28 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1745 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef El Maloum ould Eleya, mle 59.130, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 26 ans, 9 mois et 27 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1746 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant-chef Sidi Siby, mle 56.228, du C.I.A.N., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 2 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1763 du 17 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1re classe Moustapha ould Amar Cheman, mle 58.273, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 7 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1764 du 17 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Lemine ould Kairou, mle 62.109, de la 6e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 4 mois et 11 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1765 du 17 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sid'Ahmed ould Ahmed Hennoun, mle 58.451, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 28 ans et 5 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de #'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1769 du 17 décembre 1986 portant admission à la d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidoube ould Hameida, mle de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de re compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. - Il totalise à cette date 24 ans, 7 mois et 15 jours de

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu la présente décision.

DÉCISION nº 1771 du 17 décembre 1986 portant admission à la d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Manatoulah ould Nave, mle de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de re compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans et 7 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu la présente décision.

DÉCISION n° 1781 du 22 décembre 1986 portant promotion de officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et mat suivent sont promus au grade supérieur à compter du 31 décembre Il s'agit de:

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

N'Diaye Souleymane, mle 71.009, C.Q.G.;

Mohamed Lemine ould Taleb, mle 72.035, C.Q.G.; Sy Hamady Aly, mle 70.046, 7° R.M.;

— Mohamed ould Bamba, mle 72.251, 2e R.M.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Boubacar ould Sidina ould Jeyid, mle 76.568, 2e R.M.;
- Mohamedou Bamba ould Boutah, mle 77.237, S.A.K.;
- Abdel Wahab ould Abderrahmane, mle 71.273, S.A.K.;
- Sidi ould Nema, mle 73.066, 1er B.C.P.; Sidi Mohamed ould Nagi, mle 73.634, 5e R.M.; Mohamed ould Boudeda, mle 72.252, 2e R.M.;
- Sidi Mohamed ould Salem, mle 73.076,. 2° R.M.; El Bouh ould Alioune, mle 72.023, 7° R.M.; Cheikh Fall, mle 78.177, E.M.I.A.;
- Mohamed Vadel ould Mohamed Brahim, mle 71.045, E.M.I.A

SECTION AIR

AU GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-chef:

Mohamed Abdallahi ould Izidbih, mle 78.180, Dir-Air.

SECTION TERRE

AU GRADE DE SÉRGENT-CHEF

es sergents: 'Diaye Mamadou, mle 73.140, Génie; hmed ould Mohamedou, mle 72.548, 2e R.M.; aouda Hamady, mle 78.015, 1re R.M.; amadou Amadou, mle 79.141, 1re R.M. / Mamadou Amadou, mle 76.001, C.Q.G.; madou Demba, mle 73.093, C.O.G.; Diaye Amadou Moussa, mle 79.004, 2° R.M.; ohamedou ould Abdallahi, mle 72.506, 5° R.M.; aty ould T'Feil, mle 77.168, 1re R.M.; ohamed ould Aimar, mle 81.182, 2e R.M.; ibacar Dieng, mle 77.460, S.A.K.; ohamed ould Sidi Mohamed, mle 73.350, 2° R.M.; ıba ould Mourad, mle 81.190, E.M.I.A. ohamed ould Jiddou, mle 78.385, C.Q.G.; op Kalidou, mle 72.041, 7° R.M.; da Watt, mle 72.063, Génie; lina ould Abidine, mle 78.442, 5° R.M.; y ould Abeid, mle 73.123, C.Q.G.; rahima Alassane Dia, mle 75.018, C.Q.G.; neikh Tidjane Diagne, mle 74.1020, C.Q.G.; pussouf ould Boulkher, mle 82.101, C.F.C.; l'Ahmed ould Bah, mle 74.606, S.A.K.; ba ould Elemine, mle 74.031, Génie; 'Bodj Adama Ousmane, mle 81.180, 1re R.M.; ieikh ould Sidi Ethmane, mle 74.536, C.Q.G.; del Souroudabia, mle 81.167, C.Q.G. dallahi ould Mohamed Vall, mle 80.889, C.Q.G.; umady Diop, mle 78.663, 2e R.M.; umoua ould Amejnatt, mle 78.269, 2e R.M.; allo Mamadou Demba, mle 82.102, E.M.I.A.; uba ould Sid'Ahmed, mle 79.212, 5° R.M.; ohamed Cheikh ould H'Jour, mle 81.002, 1re R.M.; hya ould Souleymane, mle 80.075, C.Q.G.

SECTION AIR

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

sergent: Diaye Hamidou, R.D.C., mle 76.712, Dir-Air (décision n° 352, et du 27 avril 1986).

SECTION MER

Au grade de maitre

s seconds-maîtres: hamed ould Sid'Ahmed, mle 75.034, Dirmar; nar ould M'Haimed, mle 75.098, Dirmar; eck ould Ahmed, mle 74.039, Dirmar; eck ould Beye, mle 76.047, Dirmar.

T. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ente décision.

 $3ION\ n^{\circ}\ 1784\ du\ 22\ décembre\ 1986\ portant\ admission\ à la retraite n\ homme\ de\ troupe.$

TICLE PREMIER. — Le caporal Salek ould Zein, mle 57.087, de la 1., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à et du 16 juillet 1986.

Γ. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1785 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Dem Yaya, mle 58.011, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans, 1 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1786 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent El Hadj Mamadou, mle 65.109, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 31 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans et 8 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1790 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Camara Daouda Abdoulaye, mle 61.325, de la 7° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1792 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIÈR. — L'adjudant-chef M'Haimid ould Aoufly, mle 58.472, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1796 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Bocoum Boubou, mle 56.112, du C.I.A.N./Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 29 ans, 10 mois et 12 jours de service.
- $\mbox{Art.}$ 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1799 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Bolle ould Moctar, mle 58.495, de la 5° R.M./Néma, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 12 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 26 ans et 7 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1800 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Athie Moudo Samba, mle 56.155, de la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 30 ans, 9 mois et 6 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1801 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Lemine ould Abdaoua, mle 67.066, du Bataillon de commandement et des services de Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 février 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 19 ans, 5 mois et 14 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1802 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Haidih ould Samory, mle 62.041 de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 23 ans, 8 mois et 19 jours de service
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1804 du 23 décembre 1986 portant admission à la retrait d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ly Walid ould Ahmed, ml 59.149, du C.I.A.N./Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à l pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 26 ans, 7 mois et 28 jours de service
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1806 du 23 décembre 1986 portant admission à la retrait d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Mahmoud ould Oudar mle 62.072, de la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pensio de retraite à compter du 21 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 20 ans, 1 mois et 8 jours de service
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution à la présente décision.

DÉCISION n° 1828 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraid'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Moustapha ould Abeid, mle 57.130 de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 30 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 17 jours de servic
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution c la présente décision.

SION n° 1829 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite in sous-officier.

TICLE PREMIER. — Le sergent Kane Ousmane, mle 57.110, de la Λ ., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à er du 21 novembre 1986.

- T. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 27 jours de service.
- T. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ente décision.

ION n° 1832 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite n sous-officier.

FICLE PREMIER. — Le sergent Bilal ould Meissara, mle 57.145, de la Λ ., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à r du 19 octobre 1986.

- r. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 7 mois et 4 jours de service.
- r. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ente décision.

 $ION\ n^{\circ}\ 1834\ du\ 31\ décembre\ 1986\ portant\ admission\ à la retraite <math>r\ sous-officier.$

ICLE PREMIER. — Le sergent-chef Abdoulaye Borgho, mle 62.108, R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à r du 21 novembre 1986.

- . 2. Il totalise à cette date 22 ans et 6 jours de service.
- . 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de nte décision.

ION nº 1835 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite 1 sous-officier.

ICLE PREMIER. — Le sergent-chef Abou Amadou, mle 62.073, de .M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à r du 21 novembre 1986.

- . 2. Il totalise à cette date 19 ans et 6 jours de service.
- . 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ente décision.

DÉCISION n° 1836 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed ould Eleyoutt, mle 59.150, de la 5° R.M./Néma, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 2 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 12 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1837 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi Baba ould Sidna, mle 58.476, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 5 mois et 26 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1838 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Lemine ould Dedih, mle 58.560, de la 1^{re} R.M./Nouadhibou, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 décembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 17 ans, 7 mois et 10 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 16-87 du 4 février 1987 portant ratification de l'accordcadre de pêche entre le gouvernement islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Tunisienne.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord-cadre de pêche signé à Tunis, le 28 avril 1984, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Tunisienne.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-074 du 30 avril 1986 portant nomination d'un consul général à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Samba Bocar, précédemment premier conseiller à Paris, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Paris.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 110 du 15 février 1987 portant renouvellement d'une mise en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1er février 1987, pour une période égale, la disponibilité pour convenances personnelles d'un an accordée à M. Mohamed Lemine ould El Mamy, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères, 1er échelon, indice 760, depuis le 1er août 1984).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 125 du 18 février 1987 accordant une mise en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an est accordée à M. Mohamed ould Khnafer, attaché des Affaires étrangères, 6e échelon, indice 830 depuis le 14 juillet 1986, et ce à compter du 1er février 1987.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 86-185 du 5 novembre 1986 fixant les indices de traitement des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les indices de traitement affectés aux magistrats du corps judiciaire, en application des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, portant statut de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 86-103 du 1^{er} juillet 1986, sont fixés conformément au tableau ci-après et à compter du 1^{er} juillet 1986.

Grade	Echelons	Indices hiérarchiques		
	3e	1500		
1 er	2 ^e	1450		
	1er -	1425		
	3°	1410		
2°	2°	1340		
	1 er	1260		
	3°	1200		
3e	2e	1140		
	1 er	1100		
	4e	1050		
4e	3°	1010		
4*	2°.	900		
	1 er	760		

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 15-82 du 18 février 1982 fixant les indices de traitement des magistrats.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islami que et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 2-87 du 4 janvier 1987 portant admission à la retraite d'u magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, mle 11.8701 magistrat titulaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite por raison d'ancienneté de service à compter du 1er janvier 1987.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique e chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 3-87 du 4 janvier 1987 portant nomination des conseille financiers près la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés so nommés, pour une durée de deux ans, conseillers financiers à la Chamb financière de la Cour suprême. Il s'agit de:

MM

- Abdallahi ould Mohamed El Ghady, administrateur des Régies fina cières, inspecteur général des Finances;
- Mohamed ould Messoud, administrateur des Régies financières;
- Abderrahmane ould Cheikh Sidya, administrateur des Régies finacières;
- Niang Oumar Aliou, inspecteur du Trésor, conseiller.
- ART. 2. La nomination des intéressés prendra effet à compter de signature du présent décret.
- ART. 3. Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qu'concerne, de l'exécution du présent décret.

stère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et **Félécommunications**

ACTES DIVERS:

TÉ nº 587 du 19 novembre 1986 portant nomination d'un sous-Ionnateur des dépenses engagées de la Garde nationale.

TICLE PREMIER. - Le lieutenant Moulaye Sy est nommé, à compter novembre 1986, sous-ordonnateur des dépenses engagées de la nationale.

- T. 2. Il relève du ministre de l'Economie et des Finances pour e qui se rapporte à l'application des règles budgétaires et de la abilité publique.
- r. 3. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de eur, des Postes et Télécommunications, en ce qui concerne l'admion et la gestion des crédits affectés dans le budget de la Garde

ION n° 1653 du 22 décembre 1986 portant mise à la retraite d'office leux gradés et de trois gardes nationaux.

ICLE PREMIER. - Les gradés et gardes nationaux ci-dessous désireconnus inaptes par suite d'infirmités imputables au service sont retraite d'office à compter du 31 décembre 1986.

ould Tajedine, brigadier-chef, mle 1.912, indice 360, 16 ans et

Dis de service, 40 % d'infirmité définitive; named ould Lab, brigadier, mle 1.534, indice 340, 26 ans, 9 mois ervice, 50 % d'infirmité définitive;

nane Samba, garde, mle 3.071, indice 270, 11 ans de service, d'infirmité définitive; amed ould Sid'Ahmed, garde, mle 4.042, indice 270, 12 ans et

iois de service, 70 % d'infirmité définitive;

amed Lemine ould Sidi, garde, mle 4.367, indice 250, 9 ans et sis de service, 60 % d'infirmité définitive.

- 2. Les intéressés auront droit, en plus de la pension propor-, à une pension viagère d'invalidité.
- 3. Les intéressés seront radiés des contrôles du corps de la ationale à compter du 31 décembre 1986.
- Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur du lieu où ils servent au lieu d'origine, est à la charge de l'état-: la Garde nationale.
- 5. Il leur sera délivré un certificat de bonne conduite.

🗓 n° 12 du 11 janvier 1987 portant intégration d'un ex-souser de l'Armée nationale dans le corps de la Garde nationale.

LE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent it intégré dans le corps de la Garde nationale en qualité de l'ex-sous-officier de l'Armée nationale dont le nom et le matrient ci-dessous:

med ould Amar, brigadier, mle 4.965.

ARRÊTÉ n° 13 du 11 janvier 1987 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, du garde national dont le nom et le matricule figurent ci-après:

Mohamed Mahmoud ould Sidi Ethmane, mle 4.478, décédé le 25 septembre 1986, à Zoueratt, indice 230, 8 ans et 6 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé sera radié des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 31 décembre 1986.

ARRÊTÉ n° 21 du 31 janvier 1987 portant mise à la retraite pour limite d'âge d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1987, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge l'adjudant dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

Mohamed Vall ould Amar, mle 1.510, indice 540, 21 ans, 5 mois et 30 jours de service, âge 55 ans, G.R. n° 6/Ouadane, 9 enfants.

ART. 2. - Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

DÉCISION n° 219 du 2 février 1987 portant attribution de diplômes à vingt (20) sous-officiers et trente-huit (38) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes énumérés ci-dessous sont attribués aux gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Pour le brevet d'aptitude professionnelle n° 2 (B.A.P. 2)

Les adjudants:

- Bounena ould Moulaye Idriss, mle 1.462;

Ahmed Salem ould Ghadour, mle 1.682;

Cheibany ould Ahmed, mle 1.840;

Cheikh Aly ould Ethmim, mle 1.731;

Camara Lassana, mle 1.936; Sidi ould Ahmed, mle 1.127;

Boubacar ould Boubacar, mle 1.078;

Ba Abdoulaye, mle 1.719;

Aw Amadou Tidjane, mle 1.903;

Baba ould Deya, mle 1.716;

Boubacar ould Sid'Ahmed Ely, mle 2.418;

Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 2.028;

Ahmed ould Behnass, mle 2.274;

Sidi Mohamed ould Abeidallah, mle 1.963.

POUR LE BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE N° 1 (B.A.P. 1)

Les brigadiers-chefs:

Fall Moustapha, mle 1.089;

Hama Traore, mle 2.003; Boye Samba, mle 2.055;

Bass Moussa, mle 2.131.

POUR LE CERTIFICAT INTER-ARMES (C.I.A.)

Les brigadiers:

Abou Yero Dia, mle 2.452;

Isselmou ould Saleck, mle 2.778.

POUR LE CERTIFICAT TECHNIQUE N° 2 (C.T.2.)

Les gardes:

- Soumare Boulaye, mle 3.937;
- Mohamed Lobeze, mle 4.633; Mamadou Diallo, mle 4.562;
- Sanghare Mamadou, mle 4.512;
- Papa Gallo Gueye, mle 4.632;
- Oumar Gueye, mle 4.628;
- Mohamed Lemine ould Mohamed ould Amar, mle 4.366;
- Djiby Samba, mle 4.645;
- Diop Alioune, mle 4.634;
- Diallo Yahya, mle 4.641;
- Dahmoudi ould Weiss, mle 4.576;
- Alioune Diop, mle 4.685;
- Diakite Aboubacar, mle 3.075; Ahmed Salem ould Brahim El Abd, mle 3.617;
- Cheikh ould Mohamed Lemine ould Lab, mle 4.522;
- Ahmed ould Boumeda, mle 4.525;
- Babna ould El Kheir, mle 2.776;
- Mohamed El Kory ould Khouna ould Yarg, mle 2.360;
- Sally ould Amar, mle 3.605; Gueidiatt ould Karim, mle 3.787;
- Mohamed ould Zeini, mle 3.562;
- Sy Mamadou, mle 2.980;
- Mohamed ould Haimoud, mle 4.323;
- Dah ould Dieybaba, mle 2.426;
- N'Diaye Amadou Haidara, mle 3.723;
- Gaye Abdoulaye, mle 3.058;
- Abdoulaye Sileymane, mle 2.425;
- Cheikh Sidi Mohamed ould Brahim Salem, mle 2.025;
- Mohamed ould Brahim, mle 4.643;
- Abou Cire Mamadou, mle 3.670;
- Fall Gueinako, mle 3.352;
- Yero Samba Lo, mle 4.644;
- Mamadou Diaraf, mle 3.168;
- Dembele Youssif, mle.4.879 Ousmane Hamady, mle 2.900;
- Ebaye ould M'Bareck Boucheiba, mle 4.446;
- Ba Sega Abdoulaye, mle 4.639;
- Hacen ould Aboubekrine, mle 4.642.

DÉCRET nº 87-017 du 4 février 1987 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications:

- Ly Amadou Tidiane, conseiller technique, représentant la tutelle, en remplacement de M. Isselmou ould Mohamed Salek.
- Lafdal ould Abdel Fedoud, directeur de la Fonction publique, représentant le ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M. Ahmedou ould Dahah.
- Capitaine Mohamed ould Meguet, directeur des Transmissions de l'Armée, représentant le ministère de la Défense nationale, en remplacement du capitaine Dia Hadj Abderrahmane.
- Achour ould Samba, directeur général de la Banque mauritanienne pour le commerce et le développement, représentant les banques commerciales, en remplacement de M. Mohamed ould Nany.
- Sidi Brahim Sidatt, directeur général de l'O.R.T.M., représentant le ministère de la Culture et de l'Information, en remplacement de M. Sidi ould Cheikh.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ nº R-028 du 28 février 1987 portant autorisation de transf des restes mortels de feu Patrick, André Bory.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert des restes mortels, i avion, à Saint-Etienne (Loire - France), où sera inhumé le corps, de i Patrick, André Bory, né le 12 mai 1950 à Saint-Etienne (Loire), prof sion: instituteur, nationalité française, demeurant à Nouakchott (Mai tanie), décédé le 27 février 1987 à Nouakchott (Mauritanie), à la st d'une noyade.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

DÉCISION nº 345 du 25 février 1986 portant nomination d'un régis. d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. - L'E.V.2 Mohamed Lemine ould Lafdal, du service administratif et financier du Cabinet militaire du Présiden Comité militaire de Salut national, est nommé régisseur de la ca d'avance créée par arrêté n° R-54 du 5 juin 1980 susvisé, relative à l'er tien et au fonctionnement de l'avion présidentiel, en remplacemen l'adjudant Dieng Mamadou Abdoulaye.

ART, 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier gér sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la prés décision.

DÉCRET n° 86-067 du 23 avril 1986 portant concession provisoire terrain à Nouakchott au profit de la Société de promotion d'hôte. et des industries touristiques en Mauritanie (SOPHITOM).

ARTICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à la SOPHIT dont le siège est à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 45.82 dans la zone d'équipement Hôtelleries touristiques du Nord-Ouest Tev Zeina, lot sans numéro, conformément au plan annexé.

- ART. 2. Le terrain est destiné à la réalisation d'un relais-hôtel, re sentant un investissement global de deux cent soixante-neuf millions cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit ouguiya (269.840
- ART. 3. La présente attribution est consentie sur la base de v deux millions neuf cent quatorze mille six cent ouguiya (22.914.600 L représentant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les de bornage.
- ART. 4. La société SOPHITOM pourra, après mise en valeur, nir la concession définitive du terrain.
- ART. 5. Le ministre de l'Economie et des Finances est chars l'application du présent décret.

CRET n° 86-211 bis du 17 décembre 1986 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC).

ARTICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à la société NELEC, dont le siège social est à Nouakchott, un terrain d'une superte de 76.000 m² dans la zone industrielle, artisanale et entrepôts de imerce, carrefour route Rosso et Wharf; lot n° 178, conformément au annexé

ART. 2. — Le terrain est destiné à la réalisation d'une centrale électricomposée de quatre groupes électrogènes diesel de 7 MW et de leurs liaires.

ART. 3. — La présente concession est accordée à titre gratuit.

ART. 4. — La société SONELEC pourra, après sa mise en valeur, nir la concession définitive du terrain.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de plication du présent décret.

ISION n° 253 du 8 février 1987 allouant un crédit.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq cent mille ouguiya (500.000 , au titre de Fonds spéciaux, est mise à la disposition du directeur de net du Chef de l'Etat.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Son montant sera au compte n° 36.280 K ouvert à la BIMA au nom du directeur de net du Chef de l'Etat.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier ral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la ente décision.

ISION n° 292 du 19 février 1987 allouant des subventions à la ONADER au titre des contreparties de projets pour l'année 1987.

RTICLE PREMIER. — Des subventions d'un montant total de cent nte-cinq millions dix-huit mille ouguiyà (165.018.000 UM) sont ées à la SONADER au titre des contreparties de projets inscrites au et de l'Etat.

RT. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice sur les rubriques budgétaires ci-après:

Intitulés	Titre	Chap.	Art.	Paragr.	Montant alloué (en UM)
Achram Diouk	25	06	10	25	9.000.000
Gorgol Noir	25	. 06	10	26	35.000.000
és SONADER	25	06	10	27	30.000.000
périmètres Kaédi,	- 1	and the sign of			
il. du Gorgol	25	. 06	10	29	38.284.000
il. de Gouraye	25	. 06	10	30	9.434.000
pays. pil. Gorgol	25	. 06	10	31	2.000.000
pilote de Boghé	25	06	10	33	32.700.000
es dans le Tagant	25	06	20	11	1.600.000
tions vivres PAM			10.10		
ol Noir)	25	06	50	21	7.000.000
					165.018.000
		and the second second			

RT. 3. — Le règlement de ces montants interviendra en quatre tranégales au début de chaque trimestre et sera versé au compte de lissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 301 du 22 février 1987 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent recoivent les affectations ci-après:

Noms et prénoms	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahi .	I.M.R.S.	E.N.S.
		(Ex-CFP/CEG)
Diop Alassane Sileye	C.N.R.O.P.	C.F.P.M.N.
Negra ould Ahmed Benane	E.N.F.V.A.	C.N.R.A.D.A.
Sid'Ahmed ould El Bou	P.N.B.A.	C.N.R.O.P.
Diol Ibrahima	C.N.H.	I.S.E.R.I.
Mahid ould El Moctar	E.N.A.	Université
Oumar ould Samba Metane	C.N.E.R.V.	E.N.A.
Hadrami Kamara	C.N.R.A.D.A.	E.N.F.V.A.
Sow Seydou	Université	I.S.S. (Ex-E.N.S.)
Ba Sidi Amadou	E.N.S.	C.S.E.T.
	(Ex-CFP/CEG)	
Ba Oumar	D.T.E.P.	I.M.R.S.
Ba Moussa	I.S.E.R.I.	C.N.H.
El Hacen ould Mohamed	C.F.P.M.N.	P.N.B.A.
Sidibe Toumani	D.B.D.P.	C.N.E.R.V.
Fall Oumar Gary	C.S.E.T.	O.M.R.G.

ART. 2. — Les décisions n° 187 du 28 janvier 1987 et n° 227 du 2 février 1987 sont abrogées.

DÉCISION n° 293 du 24 février 1987 allouant une subvention à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de onze millions deux cent mille ouguiya (11.200.000 UM) est allouée à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture pour l'année 1987.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches égales, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 42, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 331 du 24 février 1987 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq millions huit cent soixantesept mille quatre cents ouguiya (5.867.400 UM) est allouée pour être payée aux élèves des différentes années de formation de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1987. Ces bourses, dites bourses de vacances, seront payées en une seule fois aux intéressés, conformément à l'état joint et ce avant le 5 juin 1987, aux aux suivants:

- Elèves assimilés à l'ancien taux de bourses: 6.600 UM par mois et par élève, soit 6.600 × 3 × 5
 99.000 UM
- ART. 2. Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 18, chapitre 10, article 14, paragraphe 22, exercice 1987, et sera virée au compte Trésor n° 118.37 ouvert au nom de l'Economat de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott à la Trésorerie générale.
- ART. 3. Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-085 du 21 mai 1986 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat mauritanien au conseil d'administration de la Société mauritano-soviétique des pêches (MAUSOV-s.e.m.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs représentant l'Etat mauritanien au conseil d'administration de la Société mauritanosoviétique des pêches (MAUSOV-s.e.m.):

Président :

- Youssouf ould Abdel Vettah.
 - Membres:
- M. Cheikh Beidy Diop;
- M. Sidi ould Mohamedi;
- M. Brahim ould Rave.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-007 du 12 février 1987 portant nomination d'un secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 12 novembre 1986, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, M. Mahmoud Cherif, docteur vétérinaire, précédemment président du conseil d'administration de la SALIMAUREM, en remplacement de M. M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-020 du 9 février 1987 autorisant les établissements k et Frères à fabriquer de la glace.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements Kalde et Frères sont au sés, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformés aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1 à fabriquer de la glace à Nouakchott.

- ART. 2. Les établissements Kalde et Frères sont tenus de se sou tre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et « Santé. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions de l'or nance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 ju 1985 portant son application.
- ART. 3. Les établissements Kalde et Frères sont tenus d'empl six travailleurs permanents, dont un cadre.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'In trie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le conce de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié.

ARRÊTÉ n° R-33 du 8 mars 1987 autorisant M. Eminou ould Ahn Fall à installer à Nouakchott deux boulangeries pour la fabricat du pain.

ARTICLE PREMIER. — M. Eminou ould Ahmed Vall est autorisé à i taller à Nouakchott deux boulangeries pour la fabrication de pair Nouakchott à compter de la date de signature du présent arrêté. boulangeries seront installées ainsi qu'il suit:

- une boulangerie dans l'arrondissement de Sebkha sur le lot n° 60,5
 D2:
- une boulangerie dans l'arrondissement de Toujounine sur le lot n° ?
 îlot B.
- ART. 2. M. Eminou ould Ahmed Vall est tenu d'employer de chacune des boulangeries 15 travailleurs permanents. A cet effet, il d présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale sécurité sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de qu'l'autorisation lui sera retirée.
- ART. 3. M. Eminou ould Ahmed Vall est tenu de se soumettre tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de Santé. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret d'applition de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorition ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industriell
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Indi trie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concern de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié.

ARRÊTÉ n° R-34 du 8 mars 1987 autorisant les établissements Moham ould Dahane à installer une boulangerie pour la fabrication du pa

ARTICLE PREMIER. — Les établissements Mohamed ould Dahane sc autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté, conforment à l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à instal une boulangerie à Nouakchott pour la fabrication du pain.

- . 2. Les établissements Mohamed ould Dahane sont tenus yer au moins 15 travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent er au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi sation lui sera retirée.
- . 3. Les établissements Mohamed ould Dahane sont tenus de se re à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et anté. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions de nance \tilde{n}° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret d'application 64 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 soumettant à tion ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités
- 4. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Indusdirecteur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, cution du présent arrêté.

TÉ n° R-35 du 8 mars 1987 autorisant M. Lemour ould Haimouda istaller à Nouakchott deux boulangeries pour la fabrication du

ICLE PREMIER. — M. Lemour ould Haimouda est autorisé à instalpuakchott deux boulangeries pour la fabrication de pain à Nouakcompter de la date de signature du présent arrêté. Les boulangeries installées ainsi qu'il suit :

boulangerie dans l'arrondissement d'El-Mina; boulangerie dans l'arrondissement de Teyarett.

- r. 2. M. Lemour ould Haimouda est tenu d'employer dans e des boulangeries 15 travailleurs permanents. A cet effet, il doit er au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi isation lui sera retirée.
- r. 3. M. Lemour ould Haimouda est tenu de se soumettre à tout e exigé par les services de contrôle de l'Industrie et de la Santé. Il 1, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application de inance nº 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou tion préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- r. 4. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Induse directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, écution du présent arrêté.

TÉ n° R-36 du 8 mars 1987 autorisant M. Sid'Ahmed ould Mogueya staller une boulangerie pour la fabrication du pain.

FICLE PREMIER. - M. Sid'Ahmed ould Mogueya est autorisé, à r de la date de signature du présent arrêté, conformément à premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une gerie à Nouakchott pour la fabrication du pain.

r. 2. — M. Sid'Ahmed ould Mogueya est tenu d'employer 15 tra-'s permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de trie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant si de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

- ART. 3. M. Sid'Ahmed ould Mogueya est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et de la Santé. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance nº 84-020, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS:

DÉCRET nº 197 du 12 novembre 1986 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la S.M.A.R.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance:

Président :

M. Maouloud ould Sidi Abdella, secrétaire exécutif à la Permanence du Comité militaire de salut national.

Membres:

MM:

- Dia Amadou Abdoul, conseiller technique du ministre du Commerce et des Transports;
- Abdel Weddoud ould Dahi, directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique;
- Kane Cheikh, conseiller technique du ministre de l'Economie et des Finances: N'Dongo Amadou Lamine, directeur de la Planification au ministère
- des Finances; M'Boy ould Arafat, contrôleur des Affaires administratives au
- ministère des Mines et de l'Industrie; Brahim ould Chadly, représentant de la B.C.M.;
- Ahmed ould Teyah, représentant de la B.C.M.:
- Nemine ould Ahmed Mahmoud, représentant de la B.C.M.;
- Mohamed Aly ould Sidi, représentant de la C.G.E.M.
- ART. 2. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 84-226 du 1er novembre 1984.
- ART. 3. Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÉTÉ n° 547 du 20 décembre 1985 portant rectificatif de l'arrêté n° 443 du 26 juillet 1984, accordant 100 points d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 443 du 26 juillet 1984, accordant 100 points d'indice à M^{lle} Manthita Tandia, docteur en médecine, sont rectifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de: Une bonification indiciaire de 100 points à compter du 17 mars 1984 est accordée à M^{lle} Manthita Tandia, *lire*: Une bonification de 250 points d'indice est, à compter du 17 mars 1984, accordée à M^{lle} Manthita Tandia, docteur en médecine, au titre des certificats d'études spéciales de gynécologie, obstétrique et de l'enseignement spécial d'échographie en gynécologie et obstétrique de l'Université de Dakar (Sénégal).

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 155 du 27 février 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Mohamed Lemine, professeur licencié auxiliaire, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale depuis le 1^{er} octobre 1983, est, à compter du 1^{er} octobre 1984, nommé et titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an

ARRÊTÉ n° 321 du 13 mai 1986 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Mousse, médecin auxiliaire TA2, 1et groupe, 1et échelon depuis le 12 juin 1981, en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, titulaire d'une attestation de diplôme d'Etat de docteur en médecine de la Faculté de médecine et de pharmacie de Dakar, est, à compter du 5 juillet 1985, nommé docteur en médecine de 2e classe, 1et échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 330 du 13 mai 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Messoud, né en 1956 à Atar, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale depuis le 20 octobre 1982 en qualité de professeur auxiliaire, titulaire du baccalaurious (option Géographie) de l'Université de Basrah, en Irak, est, à compter du 19 novembre 1983, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est titularisé professeur de 1er échelon (indice 810) à compter du 19 novembre 1984, A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 372 du 15 juin 1986 portant radiation des cadres et admission à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Housseynou, né en 1930 à Rosso, ouvrier spécialisé de l'e classe, 4e échelon (indice 430) depuis le 1er janvier 1985, en service au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, est, à

compter du 1^{er} janvier 1986, radié des cadres et admis à faire valoir droits à pension de retraite pour limite d'âge.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 420 du 26 juillet 1986 portant nomination et titularisati d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Abdi, né en 1956 à Tidji (extrait de naissance n° 1 du 10 mars 1956 établi par la subdivision Tidjikja), recruté et affecté au ministère de l'Education nationale qualité de professeur licencie auxiliaire depuis le 22 décembre 1984, ti laire du diplôme d'El Izaza de l'Université de Sidi-Mohamed I Abdallahi, Faculté de Fès (Maroc), est, à compter de la même da nommé professeur licencié stagiaire (indice 810).

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 13 mars 1986, titular professeur licencié de 1er échelon (indice 810), A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 427 du 30 juillet 1986 accordant 120 points d'indice à fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification de 120 points d'indice es compter du 28 juin 1986, accordée à M. Daha ould Maouloud, contrôl du contrôle économique de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520) depui 1^{er} janvier 1985, au titre du diplôme de maîtrise d'études universitaires droit de l'Université de Nouakchott.

DÉCISION nº 1701 du 6 décembre 1986 portant licenciement d'un as auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Aichetou mint Debaye, née en 192 Boutilimitt, engagée le 1^{er} février 1962 au ministère de l'Education na nale en qualité de cuisinière auxiliaire, est, à compter du 1^{er} décen 1986, licenciée de son emploi pour limite d'âge et admise à faire valoir droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécu sociale.

- ART. 2. Elle aura droit à une indemnité de licenciement égale 30 % pour la période allant du 1^{er} février 1962 au 1^{er} février 196
- 50% pour la période allant du 1 s'ilevrier 1967 au 2 février 1972;
- 75 % pour la période allant du 3 février 1972 au 3 février 1982;
- 100 % pour la période allant du 4 février 1982 au 30 novembre 19

ARRÊTÉ n° 626 du 22 décembre 1986 portant nomination et titula tion d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIÈR. — M. Banoumou ould Lemrabott, né en à Bou-Maize (extrait de naissance du 20 décembre 1957 établi pa commandant de cercle de Tamchekett au nom de l'intéressé), de nati-

uritanienne, titulaire du diplôme de l'E.N.A.P. de Rabat (section istration générale), est, à compter du 1er décembre 1986, nommé et sé administrateur civil de 2º classe, 1er échelon (indice 760).

TÉ n° 634 du 22 décembre 1986 portant nomination et titularion dans le corps des professeurs de collège (promotion 1986).

ICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, es respectivement du certificat d'aptitude au professorat dans les 3 d'enseignement général du Centre de formation des professeurs ège d'enseignement général (C.F.P./C.E.G.) et du certificat ide au professorat de 1er cycle de l'enseignement secondaire de sont nommés et titularisés, du point de vue ancienneté à r du 1er juillet 1986, et du point de vue salaire à compter du bre 1986, conformément aux indications ci-après:

1. Professeurs de collège de 1er échelon (indice 650)

ned ould Abdel Jelil; nedou ould Mohamed El Hachem; ra mint Dieh: ifoudh ould Mahan; named Mahmoud Ahmed; hva mint Abdi: ber Ebnou Oumar; nameden ould Mohamedou Abdallah; iabou mint Abdi; namedou ould Ebetty; ijouba mint Abdouly; iem mint Ahmed Miské; ıelkhairi mint Mohamed Yahya; · kghyattou mint Almamy Sakho; errahmane ould Hassena; aba mint Beiyah; sa Alassane Dia; netou mint Mohamed Saleck; Moctar Samba; iba Birane, dit Abderrahmane; Amadou Boubou; u Boubou; ould Ely ould El Hadi; une ould M'Bgneck; elthoum mint Ishagh; amba Hamadi; hacem ould Jaafar; amed El Moctar ould Mohamed Lemine; halifa ould Mohameden; amed El Moustapha ould Kehel; amed ould Saleek; em mint Rabah; amed Vall ould Bleila; ould Mohamed Mahmoud; oukoursoum Baro; ned ould Mohamed Abdoulage; amed Lemine ould Meiloud; ob ould Louleid; H Wedoud ould Abderrahmane; Il Moctar ould Mohamed Brahim; ır ould Lemrabott ould El Bar; eta mint Mohamed Lemin; ould Zeidane; ould Ahmed ould Verah; Illahi ould Abderrahmane; ed Mahmoud ould Mohamed Vall; oudh ould Mohamed Abdallahi; llah ould Ahmed ould Maouloud; thna ould Mahfoudh; ima Malal Seck;

- Ahmed Taleb ould Abdi; Mohamed Nafé ould Mohamed Brahim; Moctar Saidou; Leila mint Taleb Abeidi; N'Dongo Papa Mamadou; Fodé Amadou Doucouré; Mohamed ould Saleck; Mohamedin ould Mohamed ould Aidalla: Ousmane Sow; Amar ould Rabah; Taleb Bouya ould Boilil; Mohamed Lemin ould Ahmed; Mohamed Lemine ould Dedi; Khalifa El Walaty ould Sidi Salem; Mohamedou ould Mohamed Aly; Bounena ould Mohamed El Hacen; Khadija mint Mohamed ould Dahi;
- Cheikhouna ould Manatoullah; Mohamed Malainine ould Mohamed; Shagh ould Dickch;
- Hawa mint Oudaa;
- Abderrahmane ould Menih;
- Lehbib ould Hamoud:
- Bedah ould Moctar;
- Cheikh Ahmed Salem ould Ahmedou;
- Leanad mint Sid'Ahmed Zarough;
- Mohamed Yeslem ould Ely ould Rheina;
- Oumar Samba Sow
- Sidi Abdoullah ould El Hacen;
- Massar Cissoko;
- Ibrahima Diak;
- Sidigha mint Mohamed Abdoullah;
- Mohamed ould Teloumitt;
- Mohamedou Dieye;
- Madiké Gueye;
- Aissata Sy;
- Moussa Sy;
- Oumar Soumaré;
- Mohameden ould Mohamed;
- Fatimetou, dite Khadijetou mint Baouba ould Cheikh;
- Aichetou mint Ahmedou ould Mahmoud;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem;
- Khadijetou mint Haidi;
- Mohamed Malainine ould Dich (E.N.S.);
- Ahmed ould Mohamed, instituteur 3e échelon (indice 650) depuis le 1er octobre 1984;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Abdallahi, instituteur 3c échelon (indice 650) depuis le 1er octobre 1985;
- Fatimetou mint Mohamed Mahmoud, instituteur 3e échelon (indice 650) depuis le 1er octobre 1984;
- Ahmedou ould El Moctar, instituteur 3e échelon (indice 650) depuis le 1er octobre 1984;
- Sidi ould Nemine, instituteur 3e échelon (indice 650) depuis le 1er octobre 1984:
- El Hacen ould Ahmedou, instituteur 3e échelon (indice 650) depuis le 1er octobre 1984.
 - 2. Professeurs de collège 2e échelon (indice 730)
- Mohamed Salem ould Ahmedou Salem, instituteur 4e échelon (indice 700) depuis le 1er octobre 1985;
- Snad ould Taleb, instituteur 4º échelon (indice 700) depuis le Ier octobre 1985
- Ould Mohamed Maouloud Dah, instituteur 4e échelon (indice 700) depuis le 1er octobre 1985;
- Mohamed Vall ould Ahmed Salem, instituteur 4e échelon (indice 700) depuis le 1er octobre 1985.

3. Professeurs de collège 3e échelon (indice 820)

- Aly ould Eyé, instituteur 5e échelon (indice 750) depuis le 1er juillet
- Lam Thierno Amadou, instituteur 5e échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1986;
- Bouna Oumar Ly, instituteur 5° échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1986.

- 4. Professeur de collège 4e échelon (indice 900)
- Mohamed ould Mohamed El Hacen, instituteur 8º échelon (indice 850) depuis le 1ºr octobre 1985.

DÉCISION n° 1794 du 23 décembre 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 11 juillet 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Ahmed ould Sidi Mohamed, gardien auxiliaire G.D.I., 1er groupe, 4e échelon depuis le 1er juin 1985, précédemment en service au ministère de l'Education nationale (Lycée technique), engagé depuis le 1er juin 1979.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 25 % pour la période allant du 1er juin 1979 au 1er juin 1984;
- 30 % pour la période allant du 1er juin 1984 au 11 juillet 1985.

ARRÊTÉ n° 2 du 10 janvier 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographes).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle « B » de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), sont, à compter du 1er juillet 1986 du point de vue ancienneté, et à compter du 1er octobre 1986 du point de vue salaire, nommés et titularisés conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographes) de 2e classe, 1er échelon (indice 480), A.C. néant. Il s'agit de:

MM.

- Ahmed ould Diah;
- Ahmedou Sakho;
- Ibrahima Oumar Diop;
- Diagana Mohamedou, dit Guidado;
- Thian Babacar;
- Ebby ould Mohamed ould Boue;
- Barry Oumar Samba;
- N'Diaye Boubacar;
- M'Bodj Ameth;
- Mohamed El Moctar ould Smane.

ARRÊTÉ n° 102 du 11 février 1987 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Cheikhna, né en 1957 à Gataga (Kaédi) (extrait de jugement supplétif d'acte de naissance n° 1397 du 6 octobre 1962 établi par le tribunal du cadi de Kaédi), titulaire de l'aftestation du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la Faculté de médecine de Sousse en Tunisie, est, à compter du 1er octobre 1986, nommé et titularisé docteur en médecine de 2º classe, 1er échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 97 du 16 février 1987 portant nomination et titularisati dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Hademine, né en 196 Timbédra (acte de naissance n° 2 du 23 février 1973 établi par le préfet Tevrag-Zeina), titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Ens gnement secondaire de l'Ecole normale supérieure, est, à compter le juillet 1986 du point de vue ancienneté, et à compter du 1er octo 1986 du point de vue rémunération, nommé et titularisé professeur l'Enseignement secondaire de 1er échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 111 du 16 février 1987 portant nomination et titularisat dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Malaw Hamady, né en 194' M'Bagne, infirmier médico-social de 2º classe, 3º échelon (indice 3 depuis le 2 août 1986, titulaire du diplôme de brevet de spécialiste biologie délivré par le Centre Muraz de Bobo-Dioulasso relevant l'O.C.C.G.E., est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de classe, 1er échelon (indice 480) à compter du 13 juillet 1984, A.C. nés

ARRÊTÉ n° 113 du 16 février 1987 portant nomination et titularisat d'un technicien supérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Yargueitt, infirmier d'Eta 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) depuis le 2 août 1982, titulaire diplôme d'infirmier spécialiste en dermatologie-léprologie délivré l'O.C.C.G.E. de l'Institut de Marchoux de Bamako, est, à compter 24 mai 1984, nommé et titularisé technicien supérieur de santé de 2^e cla 1^{er} échelon (indice 600), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 116 du 16 février 1987 portant nomination et titularisat dans le corps des techniciens supérieurs de santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Tall Alioune Moussa, infirmier d'Etal 2º classe, 3º échelon (indice 560) depuis le 8 août 1982, titulaire diplôme de brevet d'infirmier spécialiste Ophtalmologie tropicale dél par l'Institut d'ophtalmologie tropicale de Bamako, est, à compter 1ºr avril 1984, nommé et titularisé technicien supérieur de santé 2º classe, 1ºr échelon (indice 600), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 118 du 16 février 1987 portant nomination et titularisa. d'un technicien supérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Amadou Mamadou, infirmier d'Eta 2º classe, 5º échelon (indice 660) depuis le 6 août 1984, titulaire diplôme d'infirmier spécialiste Dermatologie-léprologie délivré l'O.C.C.G.E. (lutte contre les grandes endémies de l'Institut March

Bamako), est, à compter du 1^{er} août 1985, nommé et titularisé techni-1 supérieur de santé de 2^e classe, 3^e échelon (indice 720), A.C. néant.

RETÉ n° 120 du 16 février 1987 portant intégration dans le corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould El Moubareck, né en 1958 à leilatt (acte n° 9 du 14 mars 1971, état civil de Monguel), de nationalité ritanienne, recruté et affecté au ministère des Finances et du Comce en qualité d'ingénieur auxiliaire depuis le 22 avril 1984, titulaire du helor of Sciences en Informatique de l'Académie de pétrole et des éraux de Dahran (Arabie Séoudite), est, à compter de la même date, amé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles icialité Informatique) de 2° classe, 1er échelon (indice 810), A.C. nt.

RÊTÉ n° 122 du 16 février 1987 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1er octobre 1986, au ichement auprès du Croissant-Rouge mauritanien de Mme Sall, née osselle Sy, sage-femme diplômée d'Etat.

ART. 2. — L'intéressée est, à compter de la même date, remise à la osition du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

RÊTÉ n° 124 du 18 février 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 433 lu 22 juillet 1984 portant nomination et titularisation d'un foncionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 433 en date du illet 1984 portant nomination et titularisation de M. Ba Demba sont fiées comme suit :

4*u lieu de*: Nommé et titularisé médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon lee 810) A.C. néant, *lire*: Nommé et titularisé docteur en médecine de asse, 1^{er} échelon (indice 800), A.C. néant.

Le reste sans changement.

LETÉ n° 126 du 18 février 1987 portant nomination et titularisation ans le corps des ingénieurs de l'Economie rurale.

IRTICLE PREMIER. — M. Ba Boubacar Soule, né en 1952 à Aïoun El uss, conducteur de l'Economie rurale de 2º classe, 4º échelon (indice depuis le 1º mai 1981; titulaire du D.E.A. de l'Université de Toulouse ialité Etudes rurales intégrées), du diplôme de spécialisation postersitaire du Centre des études agronomiques méditerranéennes de tpellier (France) et un diplôme de formation continue supérieure alisée de l'Institut national polytechnique de Toulouse, est, à compter

du let juillet 1982, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2º classe, 1º échelon (indice 810), A.C. néant.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET nº 86-131 du 9 août 1986 portant création d'une commission ministérielle chargée de la définition d'une stratégie nationale de l'après-barrage et du suivi de sa mise en œuvre.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission ministérielle chargée de la définition d'une stratégie de l'après-barrage et du suivi de sa mise en œuvre.

- ART. 2. La commission a pour mission, en rapport avec le programme d'infrastructure de l'O.M.V.S. et dans une optique d'intégration régionale, de :
- élaborer une politique cohérente et dynamique de développement du bassin du fleuve Sénégal;
- assurer une planification rigoureuse et une parfaite intégration de l'ensemble des actions de développement dans le bassin;
- coordonner la préparation des programmes multisectoriels tant publics que privés d'investissement et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre;
- évaluer périodiquement les performances des institutions chargées du développement du bassin, ainsi que l'impact des projets sur l'économie nationale, les structures socio-économiques et l'environnement, et proposer en conséquence les ajustements nécessaires à leur amélioration;
- aider l'Etat à prendre les décisions nécessaires sur les questions liées au fonctionnement de l'O.M.V.S., à la réalisation et à la gestion des ouvrages communs ainsi qu'aux utilisations optimales des services générés par ceux-ci;
- permettre à l'Etat de tirer le meilleur parti du programme d'infrastructure régionale, en veillant d'une manière particulière (sans que l'énumération ait un caractère limitatif), sur:

EN MATIÈRE DE GESTION DE L'EAU:

- la réalisation impérative de la digue rive droite ou de tout ouvrage équivalent;
- l'établissement et l'application rigoureuse de textes réglementaires, en vue d'une exploitation rationnelle et équitable des ressources hydriques du Bassin.

EN MATIÈRE D'IRRIGATION:

- L'estimation des programmes pluriannuels et multisectoriels d'investissement:
 - Association irrigation-agriculture;
 - Association irrigation-élevage;
 - Association irrigation-industrie;
 - Association irrigation-environnement;
 - Association irrigation-production d'eau potable;
 - Association irrigation-énergie (utilisation de l'énergie électrique pour les besoins d'irrigation et des sous-produits de l'agriculture pour les besoins en énergie de cuisson des ménages).

- L'élévation progressive du rythme annuel d'aménagement:
 - constitution d'un portefeuille suffisamment garni d'études de projets bancables;
 - institution d'une concertation permanente avec les bailleurs de fonds et autres partenaires en vue de leur engagement pluriannuel au financement des programmes d'aménagement;
 - établissement d'un cadre juridique incitateur d'intervention du secteur privé;
 - mise en place d'un système adapté de crédit agricole;
 - réduction des coûts d'aménagement (choix de la taille de l'aménagement, promotion de petites et moyennes entreprises d'aménagement, électrification des zones de production, etc.);
 - renforcement de la capacité des institutions en matière d'exécution des projets.
- L'amélioration progressive des conditions de mise en valeur:
 - désenclavement des zones de production ;
 - gestion performante des réseaux hydrauliques;
 - niveau satisfaisant de l'encadrement des paysans;
 - choix des équipements (introduction contrôlée du machinisme agricole);
 - promotion d'activités auxiliaires de l'agriculture;
 - formation des producteurs.
- L'amélioration progressive des revenus paysans:
 - définition de la taille minimale des parcelles individuelles;
 - choix des variétés culturales les plus productives;
 - élévation de l'intensité culturale;
 - politique des prix agricoles incitative.

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT:

- lutte contre l'ensablement des terres arables;
- régénération des écosystèmes;
- renforcement de l'investissement agricole.

EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL:

- définition et suivi de la mise en œuvre du projet énergie;
- impératifs d'exploitation de l'important potentiel hydroélectrique du bassin du fleuve et, en particulier, de celui de Manantali, afin de promouvoir le développement intégré, agricole, agroindustriel, industriel et minier du bassin (électrification complète du bassin et à terme, interconnexion de la ville de Nouakchott au réseau commun de transport d'énergie issu de Manantali) d'une part, et d'autre part, de réduire le poids de la facture pétrolière sur l'économie nationale.

EN MATIÈRE DE NAVIGATION ET DE PÊCHE FLUVIALE:

- le suivi rigoureux de la mise en œuvre du projet navigation;
- la promotion du transport fluvial (transport de produits agricoles, de marchandises, de minerai, et de produits pétroliers par caboteurs, transport de personnes, navigation de plaisance, etc.);
- l'établissement de textes réglementant le trafic fluvial et leur harmonisation avec ceux des pays riverains du fleuve;
- la définition d'un plan de sauvetage des espèces estuairiennes et de développement de la pêche fluviale (régénération des espèces fluviales);
- l'élaboration en liaison avec les pays voisins d'une réglementation spécifique à la pêche fluviale.

EN MATIÈRE DE GESTION DES OUVRAGES COMMUNS ET DE SUIVI DES PROBLÈMES FINANCIERS:

- la gestion rigoureuse des ouvrages communs;
- la fixation des redevances d'utilisation à des niveaux raisonnables (eau, énergie, navigation);

- la bonne exécution des recettes liées aux redevances d'util tion des services;
- la répartition juste et équitable des coûts et charges des ouv ges communs, entre les Etats membres;
- la gestion stricte du service de la dette imputée à notre pa

EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE TRAVAIL ET DE FORMATION:

- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan directeur santé du bassin et des régions avoisinantes, mettant l'acc sur la prévention et le dépistage précoce;
- le respect des quotas inter-Etats dans le pourvoi des postes sein du Haut-Commissariat, des directions de projets, structures provisoires de gestion des ouvrages communs et agences spécialisées du Haut-Commissariat;
- l'établissement et la mise en œuvre des plans directeurs formation des personnels des secteurs concernés par l'amgement au bassin du fleuve;
- la parfaite couverture sociale des nationaux employés dan diverses structures de l'O.M.V.S.

ART. 3. — La commission est composée comme suit :

Président:

le ministre chargé de l'Hydraulique.

Membres:

- le ministre chargé du Développement rural;
- le ministre chargé du Travail;
- le ministre chargé du Plan :
- le ministre chargé de la Santé;
- le ministre chargé de l'Intérieur;
- le secrétaire général du Gouvernement.
- ART. 4. La commission se réunit en sessions ordinaires les trois mois et en sessions spéciales sur convocation de président.
- ART. 5. La commission est assistée dans sa mission par comité technique d'appui, composé comme suit:

Président:

le conseiller technique chargé de la cellule O.M.V.S.

Rapporteurs:

- le directeur du Plan;
- le directeur de l'Aménagement du territoire.

Membres:

- le directeur de la cellule de Planification (M.D.R.);
 le directeur de l'Energie;
- le directeur du Financement;
- le directeur du Budget;
- le directeur de l'Industrie;
- le directeur des Travaux publics;
- le directeur chargé de la Pêche artisanale;
- le directeur du Travail;
- le directeur de la Santé;
- le directeur général de la SONELEC;
- le directeur général de la SONADER;
- le directeur général de la C.N.S.S.;
- le directeur du C.N.A.R.A.D.A.;
- le directeur général du F.N.D.
- ART. 6. Ce comité aura pour tâche d'assurer le Secré permanent de la commission et, à ce titre:
- de réaliser les études nécessaires à la prise des décisions
- de préparer les dossiers devant être soumis à l'examen commission;
- d'identifier les études spécifiques requérant les servic consultants spécialisés;

l'établir les comptes rendus des réunions de la commission tinsi que ses rapports annuels d'activités.

- ART. 7. Pour l'exécution des études ou la préparation des ons de la commission, le comité pourra constituer des groupes avail et bénéficier, s'il le désire, de l'assistance ponctuelle des ces de l'Etat autres que ceux qui le composent. Il bénéficie, ailleurs, de l'assistance permanente des cellules de planificaexistant dans les départements concernés.
- RT. 8. Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, le stre de l'Intérieur, le ministre du Développement rural, le stre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre de la Foncpublique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, le ministre Economie et des Finances, le secrétaire général du Gouvernesont chargés, conjointement et chacun en ce qui le concerne, exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

ÊTÉ n° 641 du 28 décembre 1986 portant mise en disponibilité d'un

RTICLE PREMIER. - M. Nagi ould Haibelty, ingénieur des travaux chniques aérospatiales et maritimes de 2º classe, 3º échelon, indice est, à compter du 10 novembre 1986, mis en disponibilité pour nance personnelle d'une durée d'un (1) an renouvelable une fois une durée égale.

RT. 2. - L'intéressé devra solliciter le renouvellement de cette nibilité ou sa réintégration au moins deux (2) mois avant l'expiration période précitée.

tère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ÊTÉ nº 86-101 du 30 novembre 1986 portant création d'un mité technique pour la réhabilitation de la Plaine de M'Pourié osso).

RTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère du Développerural un comité technique chargé de la coordination et du les programmes de réhabilitation de la Plaine de M'Pourié

et. 2. — Le comité est placé sous la présidence du secrétaire il du ministère du Développement rural et comprend :

directeur de la Ferme de M'Pourié:

directeur de l'Agriculture;

directeur régional de la SONADER de Rosso;

cellule de planification du M.D.R.;

cellule de réhabilitation des entreprises parapubliques au nistère de l'Economie et des Finances.

- ART. 3. Le rôle de ce comité consiste à :
- veiller à ce que le programme de réhabilitation de la Plaine de M'Pourté se réalise dans les normes et dispositions arrêtées par le département;

coordonner l'action des différents partenaires impliqués dans

le processus de réhabilitation de la Plaine :

- recevoir et étudier tout document technique établi dans le cadre du programme de réhabilitation de la Plaine et en dégager une synthèse et des recommandations.
- ART. 4. Pour s'acquitter au mieux de la tâche qui lui est assignée, le comité peut, chaque fois que cela est nécessaire, faire appel à la compétence d'autres cadres du département en commun accord avec les responsables des structures auxquelles ils appar-
- ART. 5. Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 258 du 8 février 1987 portant alimentation du compte Fonds spécial pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. - Il est ordonné le virement d'une somme de quatre cent quatre-vingt mille ouguiya (480.000 UM) annuels, imputable au titre 15.01.10.90 sur le compte n° 21713 ouvert à la S.M.B. au nom du ministre du Développement rural. Cette somme sera virée mensuellement à raison de 40.000 UM par mois.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

DÉCRET nº 86-199 du 12 novembre 1986 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique (I.M.R.S.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherches scientifiques (I.M.R.S.):

Président:

- M. Mohamed Lemine ould Ketab, directeur de l'Enseignement supérieur.
- Membres:
- M. Mahjoub ould Boye, directeur de la Culture, représentant le ministre de la Culture chargé de la tutelle;
- M. Mohameden ould Babah, directeur de l'I.P.N., représentant le ministère de l'Education nationale;
- Mme Fatimata Simone Ba, directrice de l'I.S.S., représentant la Commission nationale pour l'Education, la Science et la Culture;
- M. Cheikh Kane, conseiller technique, représentant le ministère des
- M. Limame ould Teguedi, conseiller technique, représentant le ministère de la Justice et de l'Orientation islamique;

- M. Kane Abdoul Wahab, directeur de la Jeunesse, représentant le ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Abdel Wedoud ould Cheikh, représentant les personnels scientifiques de l'1.M.R.S.;
- M. Mohamed ould Mohamed T'Feil, représentant les personnels techniques et administratifs de l'1.M.R.S.
- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets n° 80-235 du 2 septembre 1980 et n° 81-167 du 30 juillet 1981.
- ART. 3. Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 87-001 du 4 janvier 1987 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Culture et de l'Information.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hamady, écrivain journaliste, est nommé directeur de l'Information à compter du 26 novembre 1986.

DÉCRET n° 87-006 du 7 janvier 1987 portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président d'honneur, président, vice-président, secrétaire permanent et membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, les hautes autorités, fonctionnaires et hommes de culture et de science ci-après désignés:

- Président d'honneur: le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération;
- Président : le ministre chargé de la Culture ;
- Premier vice-président : le ministre chargé de l'Education nationale ;
- Deuxième vice-président : le ministre chargé de l'Orientation islamique;
- Secrétaire permanent: Jeyid ould Abdi.
 - Membres de droit:
- Secrétaire exécutif chargé de la Culture et de la Morale islamique à la Permanence du Comité militaire de Salut national;

- Conseiller du ministre de la Culture chargé des Affaires culture
- Directeur de l'Orientation islamique;
- Directeur des Organisations internationales au ministère des A étrangères et de la Coopération;
- Directeur de l'Institut pédagogique national;
- Recteur de l'Université de Nouakchott;
- Directeur des Archives nationales;
- Directeur de l'Institut des langues nationales;
 Directeur général de l'Institut mauritanien de recherche scienti
- Directeur des Affaires culturelles;
- Directeur de la Protection de la nature:
- Directrice des Musées et Bibliothèques;
- Le président du Club Unesco.
- Membres titulaires:
- M. Ahmedou ould Abdel Kader;
- M. Ahmed ould Sidi Baba;
- M. Ahmed ould M'Boirick;
- M. Ahmedou ould El Hacen (Jemal);
- M. Khalil ould Enahoui;
- M. Moctar ould Hemaina;
- M. Ba Mohamed El Ghali Ben Elhadj Mohamed Mahmoud
- M. Camara Diadie;
- M. Haji ould Sidina;
- M. Khady mint Cheikhna;
- M. Diabira Bakary (journaliste D.I.);
- M. Sidney Sokhna, cinéaste;
- M. Sidaty ould Aba;
- M^{me} Ba Fatimata;
- M. Mohamedoun ould Hamidoun;
- M. Mohamed ould Haimer;
- M. Mohamed ould Messoud;
- M. Naji ould Mohamed Limam;
- M. Ethmane ould Dadi;
- M. Cardita Diallo;
- M. Mohamed Lemine ould Natty;
- M. Mohamed Vall ould Abderrahmane;
- M. Coulibaly Souleimane;
- M. Mohamed Vall ould Mohamed Abba;
- M. Mohamed Lemine ould Addadhi;
- M. El Houssein ould Levghin;
- M. Baha Cheikhna;
- M. Dewahi ould Mohamed Saleck.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures cor notamment le décret n° 80-168 du 18 juillet 1980.

ART. 3. — Les ministres chargés de la Culture, de l'Educati nale et de l'Orientation islamique sont chargés, chacun en concerne, de l'exécution du présent décret.